

Famille de Godainville dit Paviot

par Eric Boyron

Le patronyme de cette famille, dont la transcription a été particulièrement hésitante – Gondeville (1, 3, 9-10, 20-26, 33, 46, 48, 52), Godeville (62-92), Goudeville (5, 16, 47, 56), Godenville (45), Goudenville (38-42), Gondanville (93-94, 98), Goudanville (43), Gondoinville (95), Gaindemville (13-14, 109), Goudainville (97, 101, 108), Godainville (96, 101), Gondainville (101), Goudeynville (55) – semble pouvoir être identifié avec Godainville en Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir), entre Étampes et Orléans, et comme les auteurs de la région, c'est donc cette orthographe que nous avons choisie (96, 107). De même les copistes ont beaucoup hésité sur le surnom : Painot (1, 4, 61, 108), Peynot (3, 7, 16), Paviot (2, 8-9, 14, 17, 19-31, 33, 42-44, 51, 53-55, 57-60, 62-93, 101, 103-105), Pavyot (12, 35-36, 96), Paniot (45, 52, 108, 110), Panyot (15, 18), Paivot (108), Pavillot (5), Pamyot (6). Les restitutions Painot/Peynot fautives sont presque toutes données par le cartulaire d'Aubignac tandis que l'écrasante majorité donne Paviot, l'emploi du y après les lettres n ou v indique que le i était forcément à la fin de la syllabe – on ne peut donc lire que Pa[n/v][i/y]ot – et enfin une orthographe du temps transcrite comme entendue donne Pavillot ce qui ne laisse plus guère de doute sur la restitution à adopter. On utilise donc ici la leçon Paviot la plus courante ; c'est également la conclusion à laquelle était parvenu Antoine Thomas (105). Il a existé une famille de ce nom en Beauce qui a donné les seigneurs de Boissy-le-Sec (99, 102, 109), à quelques kilomètres d'Étampes où nous savons que Micheau premier membre certain de cette filiation était seigneur de Lhumery. Elle-même était originaire de Normandie où elle possédait le fief du Mesnil-Paviot en Perriers-sur-Andelle (Eure). On n'acceptera donc pas les tentatives de rapprochement que l'on trouve sur internet avec les Peynot, seigneurs de Villeranges en Gouzon (Creuse).

| | |
|---|-----------------------------|
| 1^{er} degré | |
| Paviot DE GODAINVILLE | |
| Maître d'hôtel de Charles d'Albret 1410 (101, 108). | |
| 2-1) | Peut-être Micheau qui suit. |

| | |
|---|--|
| 2^e degré | |
| Micheau DE GODAINVILLE dit PAVIOT | |
| Écuyer 1441 (7), 1448 (97) | |
| Damoiseau 1446 n.st. (19), 1447 (20) | |
| S. des Places en Crozant 1446 n.st. (19), 1447 (20), 1458 (1, 5). | |
| S. de Lhumery en Étampes 1448 (97). | |
| Premier capitaine de Guéret connu, il exerce en 1440 (105), 1441 (32, 103), 1443 (104), 1458 (5). Le 06.08.1448, il rendit foy et hommage pour l'hôtel, terre et appartenances de Lhumery, paroisse de Saint-Martin d'Étampes (97) | |
| Il passa transaction en 1441 n.st. (7-8), 1443 n.st. (63), 1446 n.st. (19), 1447 (20), 1454 (21-22). Il était en procès conjointement avec sa femme en 1458 n.st. (1, 4-5). | |
| Il était mort avant le 05.06.1462 (43). | |
| Il avait épousé avant le 09.04.1442 (67) Marie DE SAINT-SÉBASTIEN, fille de Perrot de Saint-Sébastien, seigneur de Saint-Sébastien, mort avant 1446 (19). Dame des Places 1490 (79, 86). Elle passa transaction en 1441 (73), 1442 (67, 83, 89), 1446 (19), 1486 (80), 1490 (79, 86). | |
| Elle était veuve le 05.06.1462 (43). Elle vivait encore le 17.01.1494 n.st. lors du partage de ses enfants (16). | |
| <i>Enfants :</i> | |
| 3-1 | Jean qui suit |
| 3-2 | François DE GODAINVILLE dit PAVIOT Écuyer 1494 n.st. (16) S. de Riom en Éguzon 1494 n.st. (16) Il partagea les biens de ses parents avec son frère le 17.01.1494 n.st et eut pour sa part la maison et hôtel noble et métairie du Cros (16) |
| 3-3 | Antoinette DE GODAINVILLE Elle épousa p.c. passé à Saint-Savin le 05.06.1462, devant Jean Le Roy, Jean DE LAGE, fils de Philippon de Lage, s. de La Brétolliere, et de Jeanne de Couhé (42-43, 55). Elle eut en dot 600 écus (56). Elle transigea le 09.09.1475 avec Bernard de Lage, écuyer, tuteur de Claude et Jean de Lage, |

| | |
|---|---|
| | <p>enfants mineurs de Jean de Lage et de ladite Antoinette (56). Elle rendit hommage à l'évêque de Poitiers en 1479 au nom de ses enfants et de Bernard de Lage (47). Veuve elle s'était remariée p.c. du 24.08.1475 avec Jean DE RECHIGNEVOISIN, écuyer, s. de La Maison-neuve et de Guron (50, 56). Ils vivaient encore en 1491 (46).</p> |
| 3-4 | <p>Jacques DE GODAINVILLE Prieur et chambrier de l'abbaye de Saint-Savin 1484 (13), 1499 (94), 1502 (95). Prieur de Lussac en 1499 (98). Le 26.03.1484 il était présent au partage des biens des enfants mineurs de Jean de Poix, s. de Villemort, et de ses deux femmes Marguerite de Vouhet, et Jeanne de Saint-Sébastien, en tant que cousin germain desdits mineurs (13).</p> |
| 3-5 | <p>Peut-être Louis DE GODAINVILLE Religieux de l'Ordre de saint Benoît. Chambrier de Saint-Savin 1494 (48). Sacristain de l'abbaye de Saint-Savin en 1494 n.st. (3, 16), 1499 (94), 1502 (95). Prieur de Bernazay 1487 (14), prieur de Crozant en 1506 n.st. (10). Le 19.09.1487 il était présent à la ratification du contrat de partage entre les enfants de Jean de Poix (14). Il était présent au partage entre Jean et François frères le 17.01.1494 n.st. (3, 16)</p> |
| 3-6 | <p>Peut-être Jeanne DE GODAINVILLE dit PAVIOT Elle épousa Jean GASTINEAU s. de Saint-Bonnet en Villedieu-sur-Indre (45). Le 08.03.1479 n.st. Jean Gastineau, sans doute comme conseiller de Jean de Godainville, était présent au partage de la succession de Pierre Amblard et de Jeanne Savary (52).</p> |
| <p>3^e degré Jean DE GODAINVILLE dit PAVIOT Écuyer 1470 (18), 1477 (62), 1479 (52), 1481 (23), 1494 n.st. (16), 1498 (90, 96) S. des Places 1470 (18), 1477 (62), 1478 (51), 1479 (52), 1481 (23), 1484 (13), 1485 (85), 1487 (14), 1494 (16), 1496 (33), 1498 (90), 1506 (34) S. de Lhumery 1498 (96) Né vers 1446 (34), mort avant le 08.07.1512 (78). Le 14.04.1506, il était témoin lors d'une enquête, il avait alors 60 ans (34, 54). Il fit transaction en 1481 (23), 1482 (24-25), 1483 (26-27), 1485 (85), 1496 (33), 1500 (28), 1501 (29), 1508 (30), 1509 (81), 1510 (31). Il faisait rédiger le terrier de la seigneurie des Places le 10.01.1506 n.st. (9). Il se présenta à la montre de la Marche tenue à Guéret en 1470 monté et armé de brigandines garnies (18). Il rendit hommage pour la seigneurie des Places le 28.07.1506 (12). Le 26.03.1484 il était présent au partage des biens des enfants mineurs de Jean de Poix, s. de Villemort, et de ses deux femmes Marguerite de Vouhet, et Jeanne de Saint-Sébastien, en tant que cousin germain desdits mineurs « à cause de leur mère » (13). Le 19.09.1487 il était présent à la ratification du contrat de partage entre les enfants de Jean de Poix (14). Il partagea les biens de ses parents avec son frère le 17.01.1494 n.st. (3, 16). Ces biens étaient en la châtellenie de Crozant, une chevance au lieu de Maillet près du Repaire en Berry, en la vicomté de Brosse, paroisse de Mouhet et sont signalée une chevance en Beauce et une autre en Anjou (3, 16). Il vendit ses biens en Beauce par acté passé à Monthéry le 08.06.1498 à Louis, s. de Graville, amiral de France (96). Il fut marié et avantagé p.c. du 26.12.1481 devant Jean Le Roy et Hugues Bléreau notaires royaux avec Marie AMBLARD, dame de Besse et Lourroys en Bourbonnais (3, 16). Cette date doit être erronée ou concerner son frère car il était déjà marié avec elle en 1478 (51). Il était présent le 07.11.1478 lors du contrat de mariage entre Christophe de Vignolles, s. de Pouligny, et Catherine Amblard, fille de feu Pierre Amblard, s. de Morlac (51). Le 08.03.1479 n.st., il partageait au nom de sa femme Marie, avec Christophe de Vignolles, écuyer, s. de Pouligny, pour Catherine Amblard sa femme, les successions de Pierre Amblard et de Jeanne Savary, leur père et mère, ainsi que celle de Jean Amblard, leur frère ; Marie reçut l'hôtel et tour de Besses-Amblart et la seigneurie de Lourroys-Colombier, tandis que Catherine eut le lieu et maison de Morlac et l'hôtel et manoir de La Barre (52). Le 24.03.1496 n.st. il assistait à une transaction entre les familles de Vignolles et de Ceris (53). Lui et sa femme firent des fondations et legs à la chapelle des Places et à l'église de Crozant le 25.08.1498 (92), 09.10.1498 (90) et 12.11.1504 (91). Il avait épousé en secondes noces Gabrielle DE LA BARDE. Elle était veuve de lui le 08.07.1512 (78). Elle passait des transactions en 1512 (78), 1513 (74, 84), 1515 (64, 77), 1516 (65), 1518 (68), 1519 (66), 1522 (75), 1538 (76), 1539 (87). Elle reçut les reconnaissances des tenanciers de la seigneurie des Places le 20.03.1541 n.st. (82). Elle rendit foy et hommage au comte de la Marche le 22.03.1545 n.st., tant pour elle que pour Gilette, sa fille, pour la seigneurie des Places (2, 6, 17). <i>Enfants de Gabrielle de La Barde :</i></p> | |
| 4-1 | <p>Jacques PAVIOT Écuyer</p> |

| | |
|------|--|
| | <p>S. des Places (15)</p> <p>Il était entré en guérilla contre les frères Rance, s. d'Éguzon et de la Chapelle-Baloue qu'il aurait cherché à tuer en diverses occasions, et lors d'une de ces confrontations il aurait tué Georges du Mont leur cousin ; les frères Rance de leur côté obtinrent des lettres de rémission en 1532 n.st. (15). Son nom et celui de sa mère figurent sur une pancarte le 08.11.1532 (88). Il assistait le 16.06.1533 au contrat de mariage de sa sœur Françoise avec Pierre des Marquets (58).</p> |
| 4-2 | <p>Gillette PAVIOT.</p> <p>Elle épousa p.c. du 06.02.1522 n.st. Louis ESTOURNEAU, s. de La Motte de Tersannes (57, 60). Elle était veuve le 22.03.1545 n.st. lorsque sa mère rendit foy et hommage au comte de la Marche (17) et sans doute dès avant le 27.05.1539 lorsqu'elle fit acquisition avec sa mère (87). Elle vivait et demeurait à La Motte de Tersannes le 14.06.1578 (36) et 30.08.1578 lorsqu'elle assista au contrat de mariage d'Anne Estourneau sa petite-fille avec François de Salignac, écuyer, s. de L'Oliverie (35).</p> |
| 4-3) | <p>Françoise PAVIOT épousa p.c. du 16.06.1533 Pierre DES MARQUETS, écuyer, fils aîné d'Antoine des Marquets, écuyer, s. de La Brosse (44, 58). Il se remaria p.c. du 07.05.1540 avec Marguerite de Fontenai (59).</p> |

| | |
|---|---|
| 1 | <p>09.03.1457 Assises de Crozant. Jean Piedieu lic en loix lt du senal de la M, P Destrois sgt du comte en la chanie de Crozant, P Barthon chr, sgr de Lubignac cer de mond sgr. Aubignac contre Micheau de Gondeville dit Painot eyr s des Places. ... aliénées à noble hom Anth de Rochedragon eyr s du Puy Malsignat et cap de Crozant... Pnt : Led P Barthon chr, J de Perpirolles proc, (J?) du Bois lic en loix, Guill Monamy bach en loix, chain de Jarnages, J de Sandalesses chain de Crozant. (AD23 H233 vue 97)</p> |
| 2 | <p>22.03.1544 H252 Gabre de la Barde dame des Places, tant pour elle que pour Gillette Paviot (Painot) sa fa, ve [] foy et hommage. 15.04.1545 Jacq Meuron eyr lic en loix, lt gal du senal de la M (AD23 H233 vue 138)</p> |
| 3 | <p>vue 122</p> <p>17.01.1493 H252 (publié SAHL) dvt Adam Berthomier ptre et Gabr Guillon clerics jurés, nobles hom J de Goudeville dit Peynot eyr s des Places, d'une part, Fr de Goudeville dict Peynot eyr son fr, s de Riom psse d'Eguzon d'autres, partage des biens en la chanie de Crozant qui peuvent leur competer par le trepas de Marie de St Sebastien lr mère, chevance au lieu de Maillet pays de Berry vté de Brosse. Chevance de Beausse appartient à Jean Rance eyr s de la Chapelle Barioul. Promettent payer les dettes de Marie de St Sebastien, et expressement à Jean de Chabannes eyr, s de St Sebastien et aussi les mariages de leurs seur. ... bestail demeurera à Marie Amblarde delle dame desd lieux et de Lamany et de Bessac, fem dud Jean de Gondeville. Pnts fr Louis de Gondeville dit Paynot relgx de l'ordre de St Benoit, sacristain de l'abb de St Savin, nobles hom J Rance eyr s de la Chapelle Barioul et du Terrail, Me Mathurin de la Cour bachelier en loix, chain de Crouzant et Jean de Laige eyr s dud lieu (AD23 H233)</p> |
| 4 | <p>1457 – P Lamy chain d'Aubusson et Felletin, lt du senal de la Marche, J de Perpirolle procureur du comté de la Marche, Mondot de la Tour sgr de Roquebrune senal de la Marche, Pierre de Sandelesse lors chain de Crozant, feu Perrot Porret, et Jacques de St Sebastien lors sgr de SS. Michau de Gondeville dit Paynot sgr des Places, Antoine de Rochedragon capitaine de Crozant eyrs. (AD23 H252)</p> |

1457, 1^{er} octobre. – Saint-Sébastien.

Partition faite par les commissaires du sénéchal, de la rente sise à Saint-Sébastien due à l'abbaye d'Aubignac par Micheau de Gondeville dit Painot, seigneur des Places, et Antoine de Rochedragon seigneur de Saint-Sébastien et capitaine de Crozant.

B. Copie XVII^e s, Arch. dép. Creuse H 252.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Pierre Lamy bachelier en droict, chastelain d'Aubusson et Pheletin, lieutenant de monsieur le senechal de la Marche et Jean de Perpirolle licentié en loix, procureur de lad. comté, commissaires deputéz et ordonnés par noble et puissant seigneur messire Mondot de la Tour chevalier, seigneur de Roquebrune, senechal de la Marche, a partir et diviser la somme de IX septiers seigle, 34 septiers froment, six livres six sols tournois [...] de cens que reverand pere en Dieu monseigneur l'abbé d'Aubignac et des religieux et couvent pretendent avoir sur l'estang, hostel et moulin du lieu de Saint Sebastien scituéz lesd. estang et moulins soubz led. hostel de Saint Sebastien et sur certaine terre tenant et joignant aud. estang et sur les préz et terres qui sont soubz led. estang joignant au commencement de l'ecluse du moulin Malherbe et de là tyrant a la l'estière d'un [...] au verger ou decend l'eau du moulin a draps qui fut ausd. religieux et entre la ville de Saint Sebastien et sur l'estieres qui sont entre lesd. préz de Saint Sebastien et lad. ville jusqu'au pont des pellerins comme plus a plain sont contenus lesd. terres et choses en certaine condamnation donné par monsieur Pierre de Sandesses lors chastelain de Croissant, donnés au proffit desd. religieux, et contre feu Perreau Pourret et monsieur Jacques de Saint Sebastien lors seigneur dud. lieu de Saint Sebastien, donnée le dernier jour du mois de juillet l'an 1439. Et a l'occasion de laquelle rente s'estoit meu procès entre lesd. religieux abbé et couvent et noble homme Michau de Gondeville dit Paynot seigneur des Places et Anthoine de Rochedragon capitaine de Croissant escuiers tenants desd. terres, préz et choses dessus dites ou sont deubz lesd. rentes et pardevant mond. seigneur le senechal de la Marche pardevant lequel a esté tant procédé que du consentement desd. parties, a commis nous dessusd. a partir et diviser lad. rante sur les choses dessusd. et autres tenants desd. choses ou est assignée lad. rente a chascun prorata de ce que tient comme est contenu dans notred. commission a ces presentes attachées. Et pour proceder et faire led. partage eussions assigné jour aud. Anthoine de Rochedragon et Micheau Painot a comparoir pardevant nous au lieu de Saint Sebastien en intention que vinsent au nom proceder a faire led. partage protata comme dict est. Et aujourd'huy 1^{er} jour d'octobre 1457, nous commissaires dessusd. nous sommes transportés au lieu de Saint Sebastien et avons fait appeller a haulte voix lesd. escuiers lesquels ne sont comparus ne autre pour eux et pareillement avons reputéz par contumasse et leur absence reputée pour presence et nous sommes enquis, lesquels sont tenants desd. terres et combien un chascun tenoit desd. choses dessusd. avons examiné et fait [...] et montrer des choses dessusd., aage d'iceux Pierre Arlot meusnier dud. lieu de Saint Sebastien aagé de 60 ans ou environ, Jean Delaigue dud. lieu aagé de 70 ans ou environ, Pierre de la Buziere aagé de 50 ans ou environ, Berthomier Quarre meusnier du moulin a draps nommé le moulin Malherbe, Jean Quarre aagé de 55 ans ou environ, Denis Dersesime, Pierre Bertrand, messire Pierre Serton prestre et plusieurs autres en compagnie desquels avons fait jurer aux saints evangilles de Dieu de dire et deposer lesquels sont tenants desd. choses. Lesquels tesmoins nous ont déposé par leur serment que noble homme Micheau Painot est tenantier de l'estangs, moulins tant a draps qu'a bled et d'un certain verger joignant aud. moulin et d'un certain pasturage et certaines vignes qui contiennent environ deux septiers de terre tant derriere que

devant lesquelles choses, led. Painot fait et donné comme dessus a accensé a Pierre Arlot réservé led. estang a cause desd. moulins, vergers, pré, pasturages, vignes chasqun an 20 septiers de seigle mesure de Saint Sebastien, 4 septiers froment et 10 sols en deniers ; item un nommé Barthomier Qarre tient dud. Micheau Painot un autre moulin situé sur la riviere de l'Abloux a drap duquel il paye tous les ans aud. Painot a cause dud. moulin 32 sols et aussy tient un certain ort et verger dans les [...] de lad. rente joignant la chaussée dud. moulin et aussy l'ont déposé et juré les susd. tesmoins sans rien varier mais tous ensemble et d'une voix. Item déposent que led. de Rochedragon tient l'hostel, place dud. Saint Sebastien certain verger contenant trois quartelées de terre ou environ, item un autre verger nommé l'ort de la grange et la grange qui contient un eminée de terre, contient plus les garennes le nouveau que contient a present led. novau trois journaux souloit plus contenir mais le surplus est en labourage que bien contient 4 journaux, et tient outre led. Anthoine de Rochedragon certaine terre qui sont soubz l'estang que tient led. Painot entre lad. ville de Saint Sebastien et un pont nommé des pellerins contenant bien selon l'estimation soixante sexterées de terre tant en boix comme en terre en ce non compris l'heritage [...] du meusnier qui ne sont point de la censive desd. religieux ne compris en cette rente, et par cette semble que ce que tient led. de Rochedragon monte plus et en plus grand valeur que n'est ce que tient et possède led. Micheau Painot considéré que l'estang que possède led. Painot ne s'assence que [...] et selon ce que les dessusd. tesmoins déposent led. estang est inutile et semble aux tesmoins dessusd. que ce que tient led. capitaine de Crousier est en plus grande valeur et par ce doit porter plus que led. Painot bien un tiers de lad. rente ou plus. Et par ce nous ouye lad. deposition desd. tesmoins et qu'aussy avons veu les choses dessusd., nous semble que lad. rente partie et divisée en troix parties ou environ, led. Anthoine de Rochedragon doit porter et payer plus de lad. rente que led. Painot bien un tiers, et nous commissaires dessusd. par manière de provision jusqu'à ce que autrement en soit ordonné par mond. seigneur le senechal avons party et divisé lad. rente en la maniere qui s'ensuit : a estre payé ausd. religieux abbé et couvent d'Aubignac et en jouir pendant le procès devant mond. seigneur le senechal c'est assavoir que desd. 17 septiers seigle le dit Painot en payera chasqun an six septiers, et les onze septiers led. Rochedragon payera ausd. religieux abbé et couvent chasqun an, et desd. 4 septiers froment led. Painot un septier emine froment et led. de Rochedragon payera deux septiers emine froment ; et au regard desd. six livres dix sols et deux sols de cens avons ordonné et ordonnons par ces presentes et par vertu du pouvoir a nous donné cy attaché soubz le contre sel de lettre de nous et mandons au 1^{er} sergent de monsieur le comte que [...] et provision ainsy que dessus a esté dit, fasse jouir et user lesd. religieux abbé et couvent d'Aubignac et a ce [...] lesd. Painot et et Rochedragon par toutes voies et manieres deus et raisonnables pendant led. procès et par maniere de provision jusqu'a ce qu'autrement en soit ordonné par monseigneur le senechal ou par le procès indecis. Et en tesmoins de ce avons signé les presentes de nos signes manuels les jours et an dessusd. Signé Perpirolle par commandement de nos seigneurs les commissaires. Queyrot.

5 09.03.1458 n.st. – J Piedieu licentié en loix, It de mr le senal de la Marche, Jean Deiron abbé d'Aubignac, Micheau de Goudeville dict Pavillot (Paynot) sgr des Places, Marie des Places sa femme, Anthoine de Rochedragon eyr, sgr du Puy Malseignat et capt de Crozant, attendu la puissance des deffendeurs capitaine de Crozant et de Guéret, Pierre Barton chr, conseiller du comte de la Marche. (AD23 H252)

| | |
|----|---|
| 6 | 22.03.1545 (n.st.) Gabrielle de la Barde dames des Places, Gillette Pamyot (Paynot) sa fille, dénombrement au comte de la Marche pour les Places. Blanchet nre ral (AD23 H252) |
| 7 | F° 74 18.03.1440 debut manque. Et Marguerite Maufferan fem dud Perreau et dame Catherine Annepveu fem dud mre Jacques aussi de la licence et auto dud Perreau et mre Jacq lrs maris... quitté à noble hom Micheau Peynot escuier absant, noble hom Robinet le Comte escuier pnt par led Michau Peynot, c'est le grand estang assis et situé soubs la garaine dud lieu de St Sebastien... Lesd Perreau Pourret, Mre Jacq son fs, Mgte Maufferas et dame Cath Annepveu. Pnts Me P de Seau de Lessat bach en loix, J Rancé de la Chapelle Barioux, Vincent [] et Jacq de Marcillat cleric juré nres de la cour. Feu Micheau Queyrier juré nre 1440. collation chanc Marche 1449. Collation faite avec la notte par moy Jacques de Marcillac cleric avec Vincent Garron cleric juré de lad chancellerie de la Marche. (AD23 H233) |
| 8 | 1440 – J. Barton chancellier, Micheau Querrot nre. Perrot Porret eyr sgr de Sebastien, Jacques de St Sebastien son fils vendent à Micheau Paviot eyr. (AD23 H252) |
| 9 | 10.01.1505 Terrier de la srie des Places par Gilb Fauconnier, Guill Vergier et P de Villeneuve nres de la chancellerie de la Marche, commis par Bd Barthon vte de Montbas, garde et lt gal de la Marche, pour madame la duchesse de Bourbonnais, d'Auvergne, comtesse de la Marche, pour noble Jehan de Gondeville dit Paviot eyr s dud lieu des Places. (AD23 1J 51) |
| 10 | 15.01.1505 ajournés noble homme Guyot de Chamborant, eyr s de La Claviere par discrete personne P Baronnet ptre recevr dud lieu de la Claviere, frère Loys de Gondeville prieur de Crozant par discrete personne Guillaume Rogier? , noble homme Jacques Doyron, eyr, s de la Journaliere, par Mathurin de la Journaliere. (AD23 1J 51) |
| 11 | |
| 12 | p. 192 28.07.1506 J Pavyot hom pr les Places (Crozant) (BnF fr 22299 vol 2) |
| 13 | N°14. Du 26 mars 1484. - Partage, fait devant Jehan de Roy et Jehan Bernabé, notaires jurés de la court du scel aux contraux estably pour le roy à Poitiers, par JEAN DE POYES, seigneur de Villemor et de Forges, de tous ses biens; entre Pierre de Poyes, son fils aîné, né de son premier mariage avec MARGUERITE DE VOUHET; Jehan et Florent de Poyes, ses fils, issus de son second mariage avec JEHANNE DE SAINT-SEBASTIEN , dont il a eu aussi quatre filles qu'il a mariées bien et grandement selon, leur estat; desclarant préalablement, qu'il n'à acquis aucuns biens durant son premier mariage; qu'il a eu en dot de ladite demoiselle de Saint-Sébastien la somme de 1000 escus <u>[note EB selon gen Tyrel de Poix elle est Fille unique et héritière de Florent de Saint-Sébastien, écuyer, seigneur de Concise, près de Montmorillon, et de Gabrielle de Gaindemville.]</u> , qu'il a employée en acquêts, augmentations et réparations de sesdites seigneuries de Villemor, Forges, Rellonnier 269 et que les acquêts faits avec ladite demoiselle, sa deuxième femme, montent à la somme de six vingt livres (ou 120 livres) de rente; considérant qu'il eagé et voulant éviter tous débats entre sesdit enfants lors de l'ouverture de sa succession, par |

lequel après meurs et bonne délibération avecques nobles personnes, **messire Jehan Savary, chevalier. Seigneur de Lencosme, son cousin germain**; Jehan de Moussy, escuyer, seigneur de la Çontour, son parent : Jehan d'Elbatoir ? seigneur de Chamouceaux, mary de Ydeverte de Poyes, Sa fille aînée; Guillaume Borde, seigneur de Contauran, mary de Gabrielle de Poyes, soeur de ladite Ydeverte ; vénérable religieux, frère **Jacques de Gaindemville (Goudeville, Paynot), chambrier de Saint-Savin Jehan de Gaindemville, seigneur des Plasses, cousins germains de sesdits enfants mineurs à cause de leur dite mère** ; il assigne audit Pierre, son fils aîné, sa terre et seigneurie de Villemor avec le quart de ses meubles, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant; et il donne, sous la même réserve, auxdits Jehan et Florent, ses enfants mineurs, ses hotels et fiefs de Forges et de Rollonnier, et de Coussay, et tous les autres fiefs et domaines qui lui appartiendront au jour de son décès avec tout le superflus de ses meubles. Il est stipulé que, si l'un desdits enfants mineurs venait à mourir, ledit Pierre auroit outre ce qui lui est cydessus assigné, la terre et chevance de Coussay, évaluée 20 livres de rente et la somme de 25 livres aussi de rente à prendre sur ses revenus de Montmorillon, etc. (Archives du château de Chabenet).

14 N° 17. Du 19 septembre 1487. - Accord passé au lieu de Forges, devant Jehan le Roy et J. Croiser notaires du scel aux contrats estably à Montmorillon pour le roy ; entre révérend père en Dieu monseigneur Florent d'Allemaigne, licentié ès droits canons et civil, abbé de l'abbaye de Saint-Savin; **Mr Jehan Savary, chevalier seigneur de Lencosme**; et vénérable et scientifique personne Maistre Prudent d'Allemaigne, archidiacre de Thouars en l'église de Poitiers, exécuteurs du testament de feu noble homme JEHAN DE POYER, escuyer seigneur de Villemor et de Forges, 271 et curateurs par lui nommés de Jehan et Florent de Poyer, les enfants mineurs, d'une part, et Pierre de Poyer, fils aîné dudit feu seigneur de Villemor, d'autre part dans le préambule duquel il est dit que le même feu seigneur de Villemor avait fait le partage de ses biens, meubles et immeubles entre lesdits Pierre, Jehan et Florent, ses enfants et leur avoit donné leurs part et portions à chacun; que depuis il avoit fait son testament dans lequel il avoit confirmé ledit partage quant à ses biens immeubles; et à l'égard de ses meubles, il avoit ordonné que ceux estant en son hôtel de Villemor, appartiendroient à son dit fils aîné, et tous ses autres meubles avec ses dettes actives à ses fils puisnés, qu'ensuite et naguère il estoit allé de vie à trépas; par lequel ledit Pierre ratifie les susdits partages et testament et consent qu'ils soient pleinement exécutés, s'en rapportant pour la distribution particulière desdits meubles, à l'arbitrage et volonté desdits seigneurs tuteurs; et ceux-cy lui cèdent les prez acquis par ledit deffunt son père, d'Antoine de Lepine, situés sur la rivière de Lenglain. Cet accord passé en

| | |
|----|---|
| | <p>présence de nobles personnes Guillaume de Borde, seigneur de Conteurault, Jehan de Gaindemville dit Paviot (Goudeville, Paynot), seigneur des Plasses, Guillot Larte, seigneur de Mansay, et de frère Loys de Gaindemville, prieur de Bernazay, proches parents et amis desdits enfants (Archives du château de Chabenet).</p> |
| 15 | <p>... supplication de Anthoine et Léon Rances, frères, escuiers, maistre Jehan Rance, aussi lr fr, ptre, prieur du prieuré du Daignon, communs en biens, demourans en notre pais de la Marche, contenant que par cy-devant et puis aucuns temps en ça, Jacques Panyot (Paynot, Paviot, Painot), seigneur des Places, qui est ung jeune homme, leur voisin, a conceu hayne et malveillance contre lesdits supplians, sans occasion ou propos. Pour raison de laquelle malveillance, ledit Panyot, qui est mal condiçonné et qui est coustumier de faire excès et oultrages, s'est par plusieurs fois mis en devoir de chercher et guecter lesdits supplians pour les meurtrir et oultrager. Et pas plusieurs foys, s'est mis en armes a grant compaignye de gens à cheval et a pied, armez et embastonnez, et seroit venu chercher lesdits supplians jusques en leur maison d'Aguson et ailleurs ou il s'est mis en devoir de tuer et murtrir lesdits supplians, ce qu'il eust fait s'ilz ne fussent tenuz sur leur garde, comme il a fait de Georges Dumont, leur cousin, que ledit Panyot a tué et meurtry en serchant lesdits supplians. ... auroient convenu prandre armes et compaignie pour éviter seulement le danger de leurs personnes et non autrement. Et entre autres, seroient partiz de leur dite maison d'Aguson ou ilz faisoient leur residance, armez et embastonnez eulx et leurs serviteurs et aucuns de leurs parens pour aller en une autre leur maison, nommee La Chapelle, pour aucuns leurs affaires. Et après avoir fait leursdits affaires, seroient retournez en la forme que dessus en leur autre leur maison, nommee Le Terial, ou ilz ne purent aller coucher a cause de la nuyt qui les surprins et du mauvais temps qu'il faisoit, et furent contrainctz demourer en la maison d'un gentilhomme, leur cousin, nommé le sieur de la Gueche. Et le lendemain, s'en seroient allez en leur dite maison du Terrayl. Et après avoir fait leurs negoces, ilz seroient partiz pour retourner en leur dite maison d'Aguson. Et eulx estans pres ladite maison des Places, virent ung nombre de gens et pensans lesdits Anthoine et Leon Rance, ensemble leurs serviteurs et parens que ledit Panyot fust en leur compaignye, se misrent ung peu dehors dudit grant chemyn distant de leur maison des Places d'un gect d'arc, et se seroient mis a crier par plusieurs fois « sors et vient meschant ! »... pour aller en une autre leur maison, appelée Le Rocher, distant dudit lieu d'Aguson d'une demye lieue ou environ. ... ledit Panyot estoit passé par ledit lieu du Rochier en s'en allant au prieuré de Chamne ... adverty ledit Panyot le lendemain matin que lesdits supplians estoient en leur maison du Rocher, [icelluy Panyot tira ou fist tyrer par la fenestre de la maison dudit prieuré de Chamne plusieurs coups de hacquebuse contre ladite maison du Rocher], distant dudit prieuré de deux gectz d'arc ou environ. Et adont lesdits Rances, pensans que ledit Panyot qui estoit acompaigné de cinq ou six hommes en armes, bien montez, gens de guerre, les vint assaillir en leur dite maison, seroient sortiz en arme devant ladite maison, tous a piedz... Pareillement depuis deux ans et demy ou environ, les religieux de l'abbaye de Notre Dame d'Aubignas auroient escript et mandé audit Jehan Rance, prebtre, que leur abbé estoit allé de vye à trespas, le priant qu'il se transportast en ladite abbaye et qu'il menast avecques luy quelques gens pour garder ladite abbaye... icelluy Panyot auroit sicuté l'abbé d'Aubignac et autres faire faire informacions contre lesdis supplians... actendu ce que ont fait lesdits supplians c'est par contraincte la plus grant part et pour obvyer a ce que dit est et au denger de leurs personnes, qu'ilz n'ont frappé et blessé personne, aussi que en tous autres cas ilz sont bien famez et renommez sans jamais avoir esté actainctz... impartir noz grace et miséricorde. ... Donné à Argentem ou moys de mars l'an de grace mil cinq cens trente et ung avant Pasques... (Lettres de rémission de 1531-1532 (AN, JJ 246, Lettre n° 73, f° 55 r°, publ. Cerhio)</p> |
| 16 | <p>Nous, les gardes des seaux, establis par le roy nostre sire à Limoges et de la chancellerie de la Marche, salut en Dieu, nostre seigneur. Scavoir faisons que aujourd'hui, datle de ces présentes lettres, en la présence de Adam Berthoumier, prebtre, et Gabriel Guillon, cleric, jurés et notaires des cours desd. seauK, usans de nos auctorites et pouvoir quand adce, et des tesmoings cy dessoubz escripts, ont estes presanz et personnellement estabiis en droit esd. cours, nobles hommes, Jean de Goudeville dict Peynot, escuier, seigneur des Places, d'une part, et François de Goudeville, dict Penot, escuier, son frère, seigneur de Rion (2), en la paroisse d'Âguzon (3), d'autre part : lesquels Jean et François, frères, escuiers, certains, pourveux et bien conseillés en cesluy fait et très bien advisés, comme ils disoient, ont cogneu et confessé et de presant reconnoissent et confessent pour eux, leurs hoirs et sucesseurs, ayans cause présans et futurs quelconques ou pourront avoir au temps advenir, avoir fait entre eux les partaiges et divisions de toutes et chacunes leurs chevances aparcevant. frères en la chastellenie de Crousant et ressort dicelle, ou qui leur ourra</p> |

appartenir ou competer après le trépas de noble damoiselle Marie de Saint-Sébastien, leur mère, et aussy de toute la chevance qui leur appartient et compète au lieu de Maillet (4j près du Repaire (5J en Berry, en la vicomte de Brosse (6), estant en la paroisse de Mohet (7), diocèze de Bourges ; seulement lesquels partaiges et divisions ont esté faictes par lesd. Jean et François Paynot, frères, et plusieurs autres paclions, accords et conventions qui cy après s'ensuivent, du consentement de lad. damoiselle Marie de Saint-Sébastien, leur dicte

(1) Le présent document a été pris non sur l'original, mais sur une copie, qui renferme évidemment de nombreuses fautes de lecture.

(2) Rion. — Il n'existe plus de lieu habité de ce nom dans la commune d'Eguzon (Indre).

(3) Auj. Eguzon, arrond. de La Châtre (Indre).

(4) Commune du canton de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).

(5) Commune de Maillet, canton de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).

(6) Auj. dans la comm. de Chaillac, cant. de St-Benoît-du-Sault (Indre).

(7) Auj. Mouhet, canton de Saint-Benoît-du-Sault (Indre),

mère, à ce présente et consentent, tout ainsy et en la forme et manière qui s'ensuit : Et premièrement demeurera aud. Jean de Goudeville, dit Paynot, son hostel et lieu noble des Places avec toutes et chacunes ses appartenances et les autres domaines, sens et rentes, droiz, devoirs et servitudes, que autres fonds luy ont esté baillés du consentement de sond. frère François de Goudeville dict Peynot susd., en récompense de cent livres de renies qui lay feurent baillées en advantaige, comme il appert par son contract de mariage, tout ainsy et par la forme et manière qu'il est contenu es lettres sur ce passé et reçues par Jean Le Roy et Hugues Bléreau, notaires royaux, dattées du vingt-sixième jour du mois décembre Tan mil quatre cens vingt et ung; outre du surplus desd. chevances demeurera perpétuellement aud. Jean de Goudeville et es siens, les villaiges, hommes serfs et francs, bleds, gelines, servitudes et autres devoirs cy après déclarés : et premièrement luy est advenu le villaige de Marenat (1), hommes serfs dud. lieu des Places, avec tous et chacuns les deniers, bleds, çelines, servitudes et devoirs qu'ils doibvent et ont accoustumés de payer lesd. habitans de Masrenal de toute antienneté aux sieurs et dames des Plasses. Item luy est de plus advenu le villaige de Repaire, non compris les Gaillardins et les Marcheseaux de Parchimbault (2), qui tiennent portion des héritaiges du villaige de Repaire, à cause de leurs femmes, Jean Marnaude (?), de Brosses, hommes serfs, pour raison d'un héritage et terres qu'on appelle Lachinaut (3), le villaige de la Bartonnière (4), le gendre a'Aguzon dict Mallesset, à cause de sa femme, Barthoumler de Champotrier (5), le villaige de Yaussujan (6), en ce non compris, les hommes, droiz et devoirs qu'aujourd'hui ont esté baillées aud. Jean Paynot, sur led. villaige de Yaussujan, en luy faisant assiette de dix livres de rente à la coustume de païs, qu'il devoit prendre sur led. villaige de Yaussujan, en récompense du lieu noble de Gros (7), situé et posé en la paroisse d'Aguzon ; lesquels villaiges et hommes susd. ensemble les deniers, bleds, droiz et devoirs qu'ils doibvent et ont accoustumés de payer d'antienneté aux seigneurs et dames des Plasses, seront et demeureront aud. Jean de Goudeville dit Paynot, et aux siens perpétuellement. Item luy est plus advenu les autres cens et rentes qui s'en suivent : premièrement sur la disme de

(4) Auj. Marainan, comm. de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(3) Auj. Parchimbeau, coinro. de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(3) Comm. de Fresselines, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(4) Auj. La Berlonnière, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(5) Auj. Champotray, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(6) Auj. Vaussujean, comm. de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(7) Auj. Le Crocq, comm. d'Eguzon, arrond. de La Châtre (Indre).

Boscoubert (1), deux sestiers avoine, à la Betonlle (^), sur tout le villaige huict boisseaux avoine, plus Guillaume de Yitrac (3) six boisseaux avoine, à Puichemin (4) douze boisseaux avoine, plus Joignet du Repaire quatre boisseaux avoine, sur le moulin et héritage de Saint-Sébastien, que tiennent apresant Jan Gasdary, Guillet Audebert et Georges Reinaud, à cause de leurs femmes, un sestier avoine et les avenaiges de la ville et du bourg de Saint-Sébastien (5), qui montent un sestier

et deray avoine, et si lesd. avenaiges croissent et multiplient à cause de [(6)], la croissance sera aud. Jean de Goudeville et aux siens. Item est plus advenu aud. Jean de Goudeville huict septiers seigie qu'il prendra sur le dixme de Boscobert en récompense de douse septiers quatorse boisseaux avoine que a en plus led. François de Goudeville queled. Jean en son partage, et le surplus des bleds et droicts dud. dixme sera party et divisé entre lesd. Jean et François de Goudeville, frères, excepté lesd. deux septiers avoine susd. qui sont et demeureront aud. Jean de Goudeville et aux siens perpétuellement. Item est plus advenu aud. Jean de Goudeville, sur le villaige de la Guerillière (7) trois septiers seigle de rente. Item sur les Gendrols de Brousses (8) un septier seigle et deux boisseaux froment. Item au villaige de Laigue (9), paroisse de Saint-Sébastien, un septier seigle. Item au Bost Seguyn (10), paroisse de Crozant, quatre boisseaux froment. Item sur les boucners de Dun (il), quatre boisseaux froment, sur FressignauU, de Fraissignes (12), paroisse d'Aguson, un boisseau et demy froment, quatre boisseaux et demy seigle et quatre boisseaux avoine. Item sur Joignet du Repaire', unse deniers tournois. Item sur le Moulin de Malerbe (13), aias Renard de Saint Sébastien, dix sols tournois et la façon d'habiller SIX aulnes de drap et six livres de beurre. Item sur l'héritage Chambort d'Aguson, cinq sols. Item à Vitrat, quatre deniers une

(1) Auj. Bougbert, comm. de Sainl-Sébasien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(2) Comm. de Sainl-Sebastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(3) Auj. Vitrat, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(4) Auj. Peuchemin, comm. de Saint-Sébasien, canton de Dun le-Palleteau (Creuse).

(5) Comm. du canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(6) Dans le manuscrit, certains passages sont laissés en blanc ; ils seront indiqués par des points placés entre crochets.

(7) Auj, La Guerlière, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(8) Auj. Les Brousses, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(9) Commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(10) Auj. Le Bosquin, comm. de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(11) Arrond. de Guéret (Creuse),

(12) Auj. Fressignes. comm. d'Eguzon, arrond. de La Châtre (Indre).

(13) Moulin-Malerbe.— Il n'existe plus de lieu habité de ce nom dans la commune de Saint-Sébastien.

geline; sur Jean Poulareaii de Saint Sébastien, une geline. Item est plus advenu aud. Jean de Goudeville, sept septiers un boisseau froment, mesure de Saint Sébastien, lesquels il prendra sur les terres et prés que ont les dessud. Jean et François de Goudeville aud. lieu de Maillet près dud. Repaire en Berry, et aussy sur le prioré dud. lieu de Maillet, et le surplus de froment et autres debvoirs demeurera commun et sera party entre les deux frères par moitié. Item demeureront aud. Jean de Goudeville, les droitz do servitude et fondalité seulement que doibvent Jean Gradary et Georges Renault de Saint Sébastien à cause de leurs femmes, pour raison de deux tiers parties du moulin et héritage de Saint Sébastien, et les autres debvoirs que doibvent lesd. Gradary et Georges demeureront communs entre lesd. Jean et François de Goudeville, frères, et seront parties par moitié tant lesd. deniers qu'ils doibvent à cause dud. moulin. Item sont advenus aud. Jean de Goudeville dix livres de rente, lesquelles luy ont esté aujourd'huy baillées en assiette par sond. frère François de Goudeville a la coustume du pays sur le villaige et dixmé de Vaussujan, en récompense du Heu noble de Gros, comme dict est, et tout ainsy qu'il appert par les lettres de lad. assiette, resceues par les notaires cy dessouds escriptz. Item est plus advenu aud. Jean de Goudeville susd. un bois levé de haulte fûtes assis prez de Tabbaye d'Aubignac (1), appelé le bols de la Tillierie, ensemble un estang rompu, appelle Testang Ghauterant avec leur appartenance et dépendances. Item sensuveni les domaines, cens, rentes, droitz et debvoirs advenus aud. François de Goudeville, frère dud. Jean de Goudeville, dit Paynot : et premièrement lui est advenu la maison et hostel noble et mestairie de Gros avec les appartenances et dépendances de lad. mestairie, moyennant lesd. dix livres de rente siisd. assignées sur led. villaige de Vaussujean par led. François de Goudeville aud. Jean de Goudeville, son frère, ainsi qu'ils avoient promis par certains transportz faicts entre eux. Item sont advenus aud. François les villaiges de Boscobert, du Goupplier (2), la Coure (3), les

Gaillardins et Maréchaux de Parchimbault, les Guy tous d*Aguson, et Jean Melon dict Saulez d'Aguzon, le villaige de ia Saunerye, Jean de Champotrier, Peuffier (4), le Maillet et Pero Guyot, ^demeurant près dud. Peuffier, tous lesquels habitans desd. villaiges, hommes aessus nommés, hommes serfs et francs dud. lieu des Places, ensemble les deniers, bleds, gelines, servitudes et autres droiz et debvoirs que doibvent iceux hommes et habitans desdicts villaiges d'antieneté, soient droiz de servitude ou autres droiz deubs aux Places demeureront perpétuellement aud. François de Goudeville et aux siens, excepte Michaut du Maillet, duquel

- (1) Commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
- (2) Auj. Le Coupier, commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
- (3) Peut-être Lacou, commune de Chantôme, canton d'Eguzon (Indre).
- (4) Auj. Peuffé, commune de Saint-Sébastien canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

demeure seulement la servitude et fonsière seigneurie aud. François, et le surplus des debvoirs qu'il dbibt à cause de la tenue de la llonde (1), demeurera commun entre lesd. Jean et François de Goudeville, frères, et les partiront par moytié. Item est plus advenu aud. François de Goudeville, pour la récompense de ce que son frère Jean 'de Goudeville a en plus de deniers en son partage susd. sur sest hommes serfs que led. François de Goudeville, sond. frère, sur Puiguiffier (2), trois sols un denier sur le villaige de la Betouille, paroisse de Saint Sébastien, quinze deniers sur le moulin Malerbe, dict Renard, de Saint Sébastien, vingt deux sols trois deniers, et sur Poulareau de Saint Sébastien à cause de Thérिताige de la Chalarde, seize deniers sur Guillot Cadeau de Chantôme (3), vingt deniers sur le lieu noble du Rocher (4), paroisse d'Aguson, vingt sols sur Mathurin Fraissinault de Fraissigne, paroisse d'Aguson, seise sols six deniers sur Lauvergnal de Chambon (5), un denier de cens sur Pasauet de la Feste (6), douse deniers sur Jean de la Feste, douse aeniers et la moytié d'un héritaige assis et posé au lieu de Charchet (7) appelle rhéritaige Bernier, laquelle moiitié appartenoit aud. Jean de Goudeville dict Paynol, et laquelle. moiitié d'héritaige susdict, led. François de Goudeville prend pour trente sols et un deniers, et par ainsy demeure le tout dud. héritaige, perpétuellement aud. François *Painot. Item est plus advenu aud. François de Goudeville, sur Thérिताige de Laige-Boireau (8) et sur le villaige, quatre sestiers seigle et huit boisseaux avoine ; sur le villaige de la Dunière (9), deux sestiers seigle ; sur Catinaud de Baselal (10), un boisseau seigle et un denier de rente; sur le villaige de Fonpeyrine (H), un sestier froment; sur Vernoge d'Aguson, un quart de boisseau froment, un quart de boisseau seigle et treise deniers de rente; plus demeure aud. François de Goudeville dix sols sur le moulin Malerbe dict Bernard (12) de Saint Sébastien; sur les hoirs Denis et François Gotons d'Aguson cinq sols, lesquels cinq sols Monsieur de La Cfiapelle (13) avoient baillés en eschange de cinq sols qui estoient deubs aux Places, sur la vigne des Cha

- (1) Commune de Parsac, canton de Saint-Benoît-du-Sault (Indre).
- (2) Auj. Peugueflûer, commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
- (3) Canton d'Eguzon (Indre).
- (4) Commune d'Eguzon, arrondissement de la Châtre (Indre).
- (5) Commune d'Eguzon, arrondissement de la Châtre (Indre).
- (6) Auj. La Feyte, commune d'Eguzon (Indre).
- (7) Commune d'Eguzon, arrondissement de la Châtre (Indre).
- (8) Auj. L'Ajee-Boireau, commune de la Chapelle-Baloue, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
- (9) Auj. La Deunière, commune de la Chapelle-Balouë, canton de Dun (Creuse).
- (10) Canton de La Souterraine (Creuse).
- (11) Auj. Fontpérine, commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
- (12) On lit plus haut : Moulin-Malerbe, dit Renard.
- (13) Pour La Chape Ile-Balou^.

landraux, ainsy au'il peult apparçir par les lettres dud. eschange sur ce passées, item sur la maison et verger de Gharot d'Aguson, six deniers de cens et une geline. Item la Vigne dud. lieu de la

BetouUe (1), paroisse de Saint Sébastien, et une geline que doibvent tous les habilans dud. villaige de la Betouille. Item est plus advenu aud. François de Goudeville, la servitude et fonsière seigneurie que tient et doibt Guillot Audebert de Boscobert à cause de sa femme, pour raison de la tierce partie du molin et héritaige que lad. femme dud. Guillôt Audebert a au lieu de Saint Sébastien, et luy demeure ainsy comme dicte [est] la servitude de Micbault de Maillet en récompense de la servitude et faydalle seigneurie qui est demeurée aud. Jean de Goudeville, son frère, comme dict est, sur lesd. bértaiges et moulin de Saint Sébastien, et surplus desd. debvoirs deubs sur led. héritaige et moulin, sauf excepté un septier d'avoine que demeure aud. Jean de Goudeville, sur icelluy moulin et héritaige perpétuellement, et aussy dud. surplus desd. debvoirs que doibt led. Micbault du Maillet pour raison de l'héritaige de la Ronde ensemble demeureront à partir et communs entre lesd. deux frères, et aussy les cens, rentes et terraiges, que doivent Macé de la Boussinière (2) et Macé Rossignol de la Jarauderie (3), à cause des terres de la Ronde appartenant aud. Jean et François de Goudeville, et semblablement, demeureront communes, certaines terres et terraige, que lesd. Jean et François de Goudeville, frères, ont au bois de la Ronde. Item est advenu aud. François de Goudeville deux pièces de bois de haulte fûtes appellées les bois de TEspervier et Testang de Vaussujan, qui est un chemin par lequel on va de Creusant à Saint-Sébastien, avec leurs appartenances, apendences et dépendances. Item a esté dict entre lesd. Jean et François de Goudeville, frères, que iceux frères payeront les rentes et charges qu'ils doibvent aux esglises sur leurs domaines et chevances susd. far moylié, sauf et réservé que led. Jean de Goudeville dict aynot payera quatre sestiers seigle, un chacun an, au seigneur de Crousant, desquels quatre sestiers led. François de Goudeville ne payera rien, ne ny semblablement des arreraiges desd. rentes deuoës ausd. esglises du temps passé, reserve de ceste présente année, lequel partaige et choses susd., la Marie de Saint Sebastien, mère desd. Jean et François de Goudeville, frères, a voulu et consenty, veulte et consent que lesd. frères sesd. enfans et chacun d'eulx prenent et jouissent doresnavant desd. domaines, chevances et choses susd. à un chacun advenues, ainsy que dict est cy dessus en faisant le partaige, moyenant ce que dict lad. Marie de Saint-Sébastien, mère desd. Jean et François de Goudeville, jouira et prendra les fruits, sa vie durant, seulement des dixmes et choses cy après déclarées : et premièrement, de deux dixmes des bleds,

(1) La vigne n'est plus cultivée depuis longtemps sans doute dans cette localité, non plus d'ailleurs que dans les environs.

(2) Commune de Parnac, canton de Sainl-Benoît-du-Sault (Indre).

(3) Commune de Mouhet, canton de Saint-Benoit-du-Sault (Indre).

c'est assavoir les dismes de . . * ? et de Villeneuve (1) que peuvent valloir par communes années douze ou quatorze charges de bleds seigle ; ensemble prendra et jouira lad. Marie de Saint-Sébastien des fruitz du dixroe de vin et de bleds que lesd. Jean et François de Goudeville ont au lieu et chastellenie d'Argenton (2), qui peuvent valloir, par chacun an, soixante boisseaux froment et deux pipes de vin ou environ, et après le trépas de lad. Marie de Saint Sébastien, lesd. Jean et François de Goudeville ont au lieu et chastellenie d'Argenton qui peuvent valoir, par chacun an, soixante boisseaux froment et deux pipes de vin ou environ, et après le trépas de lad. Marie de Saint-Sébastien, lesd. Jean et François de Goudeville frères partiront lesd. dixmes par moitié. Et en outre, lesd. Jean et François frères susd. seront tenus bailler et payer à lad. Marie de Saint-Sébastien, leur mère, sa vie durant, chacun an, cent sols pour la habiller ou faire ce que bon luy semblera, qui sont dix livres par an. Item, aussy demeureront à lad. Marie, les meubles que s'ensuivent : premièrement, deux bons lits garnis, un ciel et pavillon, deux douzaines de linceulx, douze (couvrechefs ?), deux louailles (3) ouvrées, douze serviettes ouvrées, deux grandes (lougèrcs ?) ouvrées, un bang, une table garnie d'escabeaux, un bon buffet, six escabelles, un grand coffre, son petit coffre, une paire de bons landiers, douze escuelles d'estain, quatre platz d'estain, une routissière de fer, deux bassins, un lavemain et un autre, quarante brebis et trente livres de gros bestail, lesquels demeureront après le trépas de lad. Marie, aud. Jean de Goudeville son fils, sans que led. François de Goudeville y puisse jamais aucune chose demander, moyennant ce que led. Jean de Goudeville a promis payer les deux tiers des fraitz et maisses (4) et enterement et funérailles de lad. Marie, et led. François payera l'autre tiers, et semblablement led. Jean payera au

(pVieur?) de Crousant, le lict de lad. Marie après son trépas, et a promis led. Jean, nourrir et gouverner lad. Marie, sa mère, tant quelle vivra. Item a esté dict que les dixmes, charnaiges et terraignes que lesd. frères ont [en] la chastellenie de Crousant et au ressort d'icelle et ailleurs demeureront et y prendront chacun la moitié et aussy des rentes et assénées à eux deubes pour raison des terres de Fronton demeureront communes, et aussy demeure comune la chevance et vignes que lesd. frères ont au lieu et chastellenie d'Argenton et ressort d'icelle et en Beausse (5), de laquelle chevance de Beausse appartient à Jean Rance, escuier, seigneur de La Chapelle Barrioul (6), la part dud. François racheptable, et aussy demeure commune la vigne ancienne d'Aguson, et semblablement demeure

(l) Villeneuve, commune de Cro/ant (Creuse), canton de Dun-le-Palleteaa (Creuse).

(i) Arrond. de Châteauroux (Indre).

(3) Nappes faites avec de la toile de ménage.

(4) McsKes.

(5) Beauce, pays dépendant de TOrléanais.

(6) Anj. Chapelle-Balouê, comm. du canton de Dun-le-Ptlleteau (Creuse).

taotAKt 11)

e^mmU De la chevance que lesd. frères ont ea Enjou (1) combien qu'elle soit acquise au nom duii. François, mais c'estoit de Fargent commun, comme a confessé led. François ; et si aucune succession leur advient aud. païs d'Ânjou on de Beausse, lcsd. successions seront parties par moitié entre lesd. deux frères ou les leurs. Item a esté dict et accordé que lesd. frères payeront par moitié le reste des sommes des deniers deubs à leurs seurs pour leurs mariages, et aussy les hypothèques des arréraiges d'icelles, qu'icelles seurs pourront avoir sur eulx et sur leurs chevances et du surplus des debtes desd. frères ailleurs faicts qu'es lieux et aux personnes susd., chacun desd. frères payera les siens et ceux qu'il aura faictz et promis payer. Item en tant que touche les acquétz faicts par led. ean de Goudeville durant leurd. communauté, a esté dict et accordé entre lesd. frères, et les acquetz faicts sur les hommes serfs dudict François luy demeureront là où lesd. acquétz seront faictes sur les héritâiges serfs dud. François, tant Àguson qu'ailleurs, et semblablement les autres acquétz faicts par led. Jean en sa paroisse de Crousant et quelque lieu qui les aist faictz en lad. paroisse semblablement luy demeureront et aux siens, et surplus desd. acquetz par led. Jean seront et demeureront semblablement aud. Jean, pourvue que si dedans cinq ans à compter du jour et datte de ses présentes, il luy rend la moitié des sommes qui luy ont cousté lesd. acquêts avec les frais et loyaux coustes, led. Jean luy délaissera moitié d'iceux dicls acquetz, cens, rentes, domaines et choses par luy acquises, pourveu qu'il rendra à une fois et un payement la moitié des sommes qu'auront cousté lesd. acquetz et auUrement non. Item demeurera aud. François, un pré nommé le pré de la Marchise acquis par led. Jean 'de François Guyoton d'Aguson, contenant demy journé de pré ou environ et aussy un autre pré et terre assis auprès de Lagegrasset (2j, que tiennent à presant les Bassignelz, et aussy les autres prés acquis par led. Jean de Goudeville aud. lieu d'Àguson, demeureront aud. Jean, ensemble les autres acquetz par luy faicts en la forme que dict est. Item a été dict et accordé que en tant que touche les deptes et acquelz faicts par led. Jean Je Goudeville a esté appointé que les debtes qui sensuivent se payeront par moitié par lesd. Jean et François, frères, c'est assavoir : à Monsieur de la Contour, soixante-quinze livres ; au seigneur de la Rivière, cent livres ; au seigneur de la Moite (3) en Anjou, vingt escus ; à Jean et Florantde Poix, seigneur des

Forges, et Roullannier, soixante-quinze escus d'or, et Michault Roux du Ghastellet, cinquante escus d'or; desquelles debtes, chacun desd. Jean et François de Goudeville frères paiera la moitié, ensemble des ypothèques que led. Jean de Goudeville, frère dud. François, a cons-

(l) Anjou, ancienne province de France.

(i) Auj. La Gigrasct, commune de Ghanlôme, canton d'Éguzon (Indre).

(3) La Motte, ce nom de localité est des plus répandus ; on le rencontre notamment dans le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe, départements dont le territoire appartenait en tout ou en partie à la province d'Anjou «

titué et assigné sur leurs chevances aux crédateurs et ceux auxquels sont deubes lesd. sommes et icelles ipolhèques et arréraiges, chacun desd. frères en payera la moitié ; et pour ce que led. Jean de Goudeville a constitué et assigné lesd. ypothèques sur sa chevance, et que les sommes susdites il les a employées au profit de son frère et de luy, que les créanciers n'ont action que contre luy, la et au cas que led. François de Goudeville, son frère, ne Tacquitera de la moitié desd. sommes, hipothèque et arréraiges d'icelles durant le temps de réméré, et ce au cas led. François constitue et assigne à son frère la moitié de sesd. charges et ypothèques sur la chevance, et veult et consent que led. Jean, son frère, en prenne et tene la moitié d'icelle ypothèque qui monte vingt une livres et demye sur sad. chevance, lesquelles vingt une livres et demye sont deubes aud. Michault Roux pour lad. somme de cinquante escus, huit livres et demye aud. de la Contour, cinq livres aud. de La Rivière, huit pour les sommes susd. à eux deubs, qui seront la part dud. François, dix livres quinze sols, lesquelles dix livres quinze sols rente aud. cas led. François a assigné et constitué à son frère Jean de Goudeville sur toute sa chevance et tous et chacuns ses biens perpétuellement, pourveuque si dedans le temps que aura led. Jean de rachapter lesd. ypothèques desd. dessussc., il rend et paye la moitié desd. sommes aud. créanciers et chacun d'eux ou aud. Jean, sondict frère; en ce cas, sad. chevance demeurera déchargée et quittée desd. ypothèques ou autrement en demeurera perpétuellement chargée. Item ont promis et promettent lesd. Jean et François, frères susd., payer toutes les debtes et ypothèques de lad. Marie de Saint Sébastien, leur mère, par moillié et expressément à Jean de Chabannes, esquier, sieur de Saint Sébastien, et aussy les mariages de leurs seurs, c'est assavoir ce qu'en resle à payer, combien que led. Jean en soit obligé ausd. seurs et à leur mère. Item demeureront lesd. frères quittes l'un envers l'autre de toutes autres choses qu'ils pourroient devoir et estre tenus l'un à l'autre de tout le temps passé jusques aujourd'huy. Item a esté dict entre lesd. Jean et François, frères, que toutes et chacunes les bailleles et (criées?), consentemens, eschanges et ratiffications faictes par lad. Marie de Saint Sébastien et led. Jean de Goudeville à leursd. hommes de leurs héritaiges durant leur communauté tiendront et sortiront leur effet, sans que led. François puisse jamais venir au contraire. Item a esté dict et appointé entre lesd. Jean et François de Goudeville, frères, que tous et chacuns leurs biens meubles, tant eslanl au lieu des Places et bestail qu'ils ont ailleurs en la chastellenie de Crousant en chapel, il se partira par moitié, saufe excepté le meuble et bestial qui pourroit estre au lieu de Laniany et lieu de Besses, ensemble tout l'autre meuble qui pourroit estre esd. deux lieux, lequel bestial et meubles demeurera à Marié Àmblarde, damoiselle, dame desd. lieux, et de Lamany et de Besse, femme dud. Jean de Goudeville. Item a esté dict et appointé entre lesd. Jean et François, frères, que tous les arréraiges tant de bleds que d'argent deubs de reste aux Places de tout le temps passé Jusques aujourd'huy sur les hommes serfs dud. Jean de Goudeville demeureront aud. Jean, et les restes des hommes serfs dud. François demeureront aud. François, et tous les bleds qui sont à lever de ceste présente année et argent jusqu'aujourd'huy se partiroit par moitié, car ainsy Ton "Voulu, dict et passé, faict et accordé lesd. parties; lequel parvraige et division led. Jean de Goudeville pour luy et pour les siens, et led. François de Goudeville, esquier, pour luy aussy et pour les siens, et lad. Marie de Saint-Sébastien, leurd. mère, ont eu pour tel, pour bon et pour bien faict et agréable, et icelluy et tout le contenu en ces présentes lettres ont ratiffié, loué et approuvé, et promis et juré icelluy tenir ferme et agréable sous Tobligation de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, presans et advenir quelconques, lesquels. Tune partie a effectué et ypolhèqué et obligé à l'autre partie quand ad ce toutes et chacunes exception, déceptions, barres, cautelles, cavillation, allégations, divisions

| | |
|----|--|
| | <p>et deffences de droict et de fait à ce contraires cessant, et de tout (?) mises en ceste partie d'un coslé et d'autre, et ausquelles lesd. parties ont renoncé et renoncent expressément par ces présentes, et la loy disant généralc renontiation, lesd. parties ont voulu et veulent tout droict canon et civil estre icy comprins et attendu comme s'il y estoit expressément expéciffilé et déclaré, sy comme lesd. jurés et notaires auxquels nous croyons fermement et adjoustons pleinière foy nous ont rapporté les choses dessusdictes estre vrayes et par devant eux avoir esté ainsy faicles et passées, et à icelles tenir, garder et conserver avoir condamné lesd. parties pour le jugement des cours desd. seaux du roy notre sire et de la chancellerie de la Marche, et la fealle relation desquelles nous, gardes suds. desd. seaux du roy notre sire et de lad. chancellerie de la Marche à ces présentes lettres, avons mis et apposé en tesmoins de vérité des choses dessusd. Donné et fait aud. lieu des Places, présents a ce, tesmoins appelés et requis, religieuse et bonneste personne frère Louis de Goudeville dict Paynot, religieux de l'ordre de Saint-Benoist (1), sacristain de l'abbaye de Saincl-Sauvin (2), nobles hommes Jean Rance, escuier, seigneur de La Chapelle Barrioul et du Terrail, M' Mathurin de La Cour, bachelier en lois, chastellain de Crousant, et Jean de Laige, escuier, seigneur dud. heu, le dix septième jour de janvier mil quatre cens quatre vingts treise. Signe : Bartholoumis et Guilhon.</p> <p>(Arch. départ, de la Creuse. — Cartulaire d'Aubignac, f»* 118- 123, H. 233.)</p> <p>(i) Saînt-BenoU-du-Saah, arrond. du Blanc (Indre).</p> <p>(9) Auj. Sainl-Savin, commune du canton de Montmorillon (Vienne).</p> |
| 17 | <p>Foi et hommage (22 mars 1544) au duc d'Orléans, comte de la Marche^ par damoiselle Gabrielle de la Barde, à cause de sa seigneurie des Places et lieux en dépendant.</p> <p>À tous ceux qui ces présentes verront, le garde du scel roy (sic) establiz aux contractz au pays et compté de la Marche, salut. Scavoir faisons que pardevant Sulpice Blanchet, clerc, notaire royal aud. pays et compté de la Marche, a esté personnellement estably damoiselle Gabrielle de La Barde (1), dame des Places, demeurant aud. lieu, paroisse de Crossant, diocès de Bourges, tant pour elle que pour damoisselle Gillette Paviot, sa fille, vefve [(2) 1 seigneur de la Hothe, laquelle certaine, ponrveus a congneu et confessé tenir en foy et hommaige de très hault illustre prince Monseigneur le duc aOrléans, comte de la Marche, à cause ae son chastel et chastellenie de Crousault, le juré notaire subscripl, Eour mond. seigneur [1 Cest assavoir icelle de a Barde, à cause d'icelle le chastel de la seigneurie des Places, auquel y a pont levis, fossés, et audedans deux bassecour, avec les appartenances et préclostures dud. chastel, plus un jardin, lequel est près led. chastel, contenant [] plus un bois de haulte fustès, à la sortie dud. chastel, contenant avec le bois et taillis y joignant, cent sesterrées de terre ou entour, plus trois journées à Tentour dud. chastel, plus une mestairie aussy aud. lieu* des Places, contenant le labouraige [] les prés et pasturaux et autres appartenances de lad. mestairie, plus quatre prés à Tenlour et au territoire dud. lieu des Places, contenant iceux prés de dix à douze journaux de faucheur, plus trois estangs, Tun appelle de Lamothe, Vautre de la Chapelle [] et Tautre da Gourre, plus deux pescheries près dud. chastel, plus un autre jardin et dedans iceluy une [] à la sortie et près le chastel, plus la maison et lieu de La Maltière (3), paroisse dud. Crousault, tenu en fondalité et franche condition de lad. damoiselle [] au devoir, chacun an, de cinq sestiers seigle, mesure dud. Crousant, et [] une vinade et une geline ;</p> <p>(1) Voir sur la famille de La Barde, le NobilicUre du diocèse et de la généraUU de Limoges^ T. I, p. 137 et 294. La généalogie ne fait pas mention de damoiselle Gabrielle de La Barde, que nous rencontrons dans le présent acte.</p> <p>(2) Dans le présent manuscrit, de nombreux passages sont laissés en blanc; ils seront indiqués par des points, placés entre crochets.</p> <p>(3) Commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).</p> <p>au villaige des Brousses (1), trois sestiers cinq boisseaux seigle; sur les hoirs de feu Guillaume Vergier, à cause de l'acquisition de Boisseguin (3J, quatre boisseaux [] pour le seigneur du Bostseguio, aix-sept sols huit deniers tournois de rente; sur les hoirs de Teu Pierre de Laubretin, froment deux boisseaux ; sur les héritiers de feu Laurent Pasquet, de Dun (3), un boisseau froment ;</p> |

sur Guillaumie Laurent, dud. Dun, un boisseau froment ; sur [1 un boisseau froment; sur Michel Brunet, dud. Dun, un boisseau froment ; sur les hoirs feus M' Gilbert et Jean Faure, avec cinq sols, seigle deux septiers, cire deux livres ; les hoirs feu Guillaume Vergier, à cause de [] deniers, plus à cause du pré du bourg estant près la justice de Grouzant, deux sols un denier, et plus à cause de la maison appelée Pichonnet, deux sols, plus à cause de l'héritage de la Rue, froment un boisseau et deux gellines, plus a cause de l'acquisition d'un pré des Nadauts de la Gueretière (4), deux deniers de cens, plus des hoirs feus Louise et Jeanne Villenefves, dud. Grousanlt, à cause d'acquêts faits de Gilbert de La Cha^saigne [] six deniers de cens ; sur les hoirs Biaise Adam, dud. Grousanlt, six sols; sur led. Guillaume de La Ghassaigne, à Noël, unse sols, et sur Jean Pichonnet, à cause de sa maison des Pichonnets, trois sols ; sur Louis et François [Jt six sols six deniers et froment trois coupes ; sur Ptasyl Gaillardin dict Chastigner, sept sols renie ; sur Louis Bertoullaud, trois sols ; sur les hoirs feu Jacob Guilhon, taille cinq sols à trois tailles et quatre boisseaux froment, la vinade ; sur Jean Girard, taille, douse sols six deniers, froment, quatre boisseaux, et la yinade; sur les hoirs Denise Guilhonnet, tailles trois sols quatre deniers, deux boisseaux froment, la vinade ; les hoirs feus [] et Olivier Guilhons, tailles trois sols quatre deniers, froment le tiers [] plus mine (5) deux boisseaux, plus la vinade; plus les hoirs feu Baise {sic} Dupescher, à cause dud. Vergier, situé aud. lieu de Grousanlt, trois deniers; sur les hoirs feu Mathurin Bourneaux, à cause de l'héritage de Gûillemette Guillons, trois sols quatre deniers froment, le tiers d'un septiers i] plus un quartier de dixme de Jaulieux partant avec le seigneur de La Ghappelle-Barrioul (6), vallant par communes années six septiers seigle, plus un autre quartier du dixme appelle de Laige Galamaux (7), vallant deux septiers, plus le quartier du dixme de La Guérelière, vallant trois septiers ; le dixme

(1) Commane de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

(2) Auj. Le Bosquin, commune de Crozanl, canton de Dan-le-Pallctcau (Creuse).

(3) Dun-le-Palleleau, arrondissement de Guéret (Creuse).

(4) Auj. La Guerlière, commune de Crozant, canton de Dun-le-Palletcau (Creuse).

(5) Lire : émine, mesure de capacité.

(6) Auj. La Chapelle-Baloue, canton d« Dun-le-Palleleau.

(7) Auj. L'Age-Quatre-Meaux, commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

de Manieval, Vallant douze septiers ; le dixme de Bougiiebert fl), valant douze septiers[^] plus une métairie au villaige du Repaire (2), où il y a labouraige à quatre bœufs, plus aud. lieu du Repaire, sur les hoirs Duguet Demars, dud. lieu, taille vingt-deux sols six deniers, à trois termes, dix boisseaux, seigle, un septier avoine, une géline, bien et vinade, et tous droits de servitude, plus à cause des usaiges et passaiges de Fronton (3), quatre boisseaux avoine ; sur Guillaume du Repaire, autres quatre boisseaux avoine, à cause dud. villaige, plus le dixme et terraige de Fronton, vallant par chacunes années trois septiers ; au village du Puychemin (4), sur chacun feu à cause dud. villaige de Fronton, quatre boisseaux avoine, plus au villaige de Yaulsugean (5), une mestairie contenant le labouraige de quatre beufs, plus un terraige, parlant avec le seigneur de lad. Chappelle-Barrieul, vallant communément de neuf à dix septiers et deux boisseaux froment, plus trois hommes serfs aud. villaige, scavoir : Guy Âudoulx, qui doit à trois tailles soixante-deux sols dix deniers, froment quatre boisseaux et coupe, seigle douse boisseaux trois quarts, avoine trois septiers sept oisseaux, quatre gélines, trois vinades et demye, le bian et tous droits de servitude ; Anlhoine Pertuault, tailles quarante-deux sols un denier, froment un boisseau trois quarts, seigle dix boisseaux un quart, avoine soixante-trois boisseaux et un quart, trois gelines pour les biens, trente-cinq sols pour demy vinade des Coudouls, deux sols six deniers à cause des héritages des Pasquaultde Perfvault, deux vinades à cause du pré deLaChinault (6), dix sols, et Léger Pasquault, taille neuf sols quatre deniers, froment un boisseau, seigle neuf boisseaux» avoine trente boisseaux, une geline, la vinade, le bien et droits de servitude; àFont-Peyonne(7), un septier froment, plus sur Anthoine Regnault, à cause des maisons de Poullereau, vingt-un sols, plus une geline, plus sur le moulin de Saint Sébastien (8) tenu par ledict Anthoine Regnaud, Peulat et Cadary, argent cinquante sols, froment trois septiers un boisseau, seigle sept septiers cinq boisseaux deux tiers de boisseaux, avoine trois septiers, plus trois vinades, trois biens, trois gélines, plus Testang dud. moulin à draps que tient de [] Pierry et Biaise de Laveau, vallant moitié à la Saint-Jean-Baptiste et moitié à Noël, six livres cinq sols, plus

- (1) Auj. Bougbert, commiine de Saïnt-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 (2) Commune de Saint-Sébasien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 (3) Il n'existe plus de lieu habile de ce nom dans la commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 (4) Auj. Peuchemin, commune de Saint-Sébasien, canton de Dun-ie-Palleteau (Creuse).
 (5) Auj. Vaussujean, commune de Saint-Sébasien, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 (6) Auj. La Chinaud, commune de Fresselines, canton de l)un-!e-Palleteau (Creuse)
 (7) Auj. Fontpérine, commune de Saint-Sébastien, canton de Dun-le-lleteau (Creuse),
 (8) Canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

deux chapons vallant cinq sols, plus douse livres de beurre vallant cinq sols, plus la vinade, plus le foulaige de douse aulnes de drap, cinq sols [1 de Saint-Sébastien, à cause de sa maison, cinq sols sur messire Pierre Simonel, preblre, à cause de sa maison, neuf deniers ; sur Guillaume Guelhaud, de cens, six deniers ; sur Jean Merillon, pour sa maison et jardin, de cens, quatre sols six deniers ; Delesgne, seigle quatre boisseaux ; Jacques Delesgne, seigle quatre boisseaux; Laurens de Laveau (1), de cens, cinq sols; Mathurin Poitrenault, quinze deniers ; les hoirs feu Michelle de Laveau, quatorse deniers, plus sur [.] quatre sols huit boisseaux avoine, bien et vinade [jpouUe, le dixme de Ghampopin (2) de deux ans, douse boisseaux seigle, le terraige des Placettes, vallant nommément quatre boisseaux seigle [] hommaige de moud, seigneur J^] avec les jardins () clostures dud. lieu, un bois de haulte fustès près le chastel, plus la [] dict lieu de [] doibvent argent, tailles dix-sept sols deux deniers, seigle quatre boisseaux, froment trois boisseaux () à cause [1 six hommes serfs qui doivent argent, tailles trente-un sols nuict deniers, froment quatre sepiiers trois boisseaux, un [] sept sepiiers [] bien et vinade et tous droicts de servitude, au villaige de [] hommes serfs qui doibvent argent des tailles trois quatre deniers, avoine un septier, la geline, bien et vinade, au villaige du [1 hommes serfs qui doibvent argent, tailles trente sols, seigle douse boisseaux, avoine un septier douse boisseaux, la geline, bien et vinade et tous droiclz de servitude sur le villaige de La Denière (3), deux septiers seigle [] trois septiers trois boisseaux coupe, seigle et avoine deux sepiiers, et [1 sur Berthoumier Gadeault de Chambon (4), deux sols six deniers de cens, plus sur les hoirs de Philippe (Doumet?) cinq sols, cinq boisseaux froment [] plus sur Guillaume Bassiçnot, six sols, plus de cens, six deniers tournois. Plus lad. demoiselle Paviot, à cause d'elle et par acquisition par elle faicte de Labarde, sa mère, les choses et debvoirs cy après déclairés movans de lad. [] des Places : premièrement, le moulin Goneslin (5), situé sur la rivière de Creuse, en la paroisse de Crousanlt, à cause duquel luy est deub, chacun an, trente-cinq sols, dix-sept septiers seigle, situé [] plus par les tenanciers, à cause des héritaiges de la Guéretièrre, douse deniers et un boisseau seigle, plus, qui doibvent tailles à trois termes trente-huict sols six deniers et seigle quatre septiers six boisseaux, avoine treise

- (fl) CommuDe de Fresselines, canton de Dun-le-Palleleaa (Creuse).
 (9) Aaj. Changotin, commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 (3) Auj. La Dennière, commune de La Chapelle-Balloué, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).
 ii) Commune d'Eguzon, arrondissement de La Châtre (ludre).
 5) Peut-être Gonulon, commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).

[] chacune une vinade, le bien et cinq gelines et lous droicts de servitude; plus Eslienne Guinot, dud. villaige pour l'absence M) de Théritaige de François Guinot, quarante-cinq sols tournois ae rente; plus le villaige de La Grange (2), serfs qui doibvent argent tailles trois livres quatre sols, seigle douse boisseaux, avoine trois septiers, les vinades et le bien, chacun la gelîne et tous droicts de servitude, plus le villaige du Cabaret, où il y a hommes serf^ qui doibvent chacun an [] neuf livres huict sols, seigle sept septiers deux boisseaux, froment deux boisseaux, avoine trois septiers et demy, le bien, vinade chacun an] poules et tous droicts de servitude; plus le moulin da ont-Charrault f3), scitué sur la rivière de Cédèle [] chacun an, avec les héritaiges des Aneraulx dix-huit septiers, seigle Suatre

| | |
|----|--|
| | <p>boisseaux, un seplier avoine, trois livres dix-sept sols quatre eniers tournois, une vmade, une géline, le bien et tous droicts de servitude ; plus le villaige [] à trois hommes serfs qui doibvent chacun an, tailles six livres, froment dix boisseaux, seigle cinq septiers cinq boisseaux, avoine deux septiers sept boisseaux, quatre gélines, bien et vinade et tous droicts de servitude; plus le villaige de Laige-Quatremaulx [] serfs qui doibvent tailles quatre livres dix sols quatre deniers, froment deux boisseaux, seigle six septiers, avoine cinq septiers deux boisseaux, quatre gélines, bien et vinade et tous droicts de servitude; plus le villaige de Malixmal où il y a [1 hommes serfs qui doibvent tailles trois livres quatorse sols sept deniers tournois, froment quatre boisseaux, seigle huit septiers deux boisseaux, avoine six septiers sept boisseaux, la géline, bien et vinade et tous droicts de servitude ; plus le villaige de Champelreix (4), où il y a trois hommes serfs qui doibvent argent tailles quarante sols tournois, froment un septier, seigle quinze septiers, avoine quatre septiers, geline, bien et vinade et tous droicts de servitude. Toutes lesquelles choses lad. de La Barde susd. a baillé et baille par dénombrement et déclaration à mond. seigneur, soubs protestation que sy elle a aucune chose obmis, de la bailler par déclaration tout incontinanl qui sera venu à nostre cognoissance, car ainsy Ta promis de son vouloir et consentement par la foy et serment et soubs Tobligation et hypothèque de sesd. biens, et de tenir, garder et observer le contenu en cest présentes, et n'aller jamais au contraire de sad. déclaration et confession, requérant instamment lui estre faicte par led. juré notaire qui luy a octroyé en cesle forme et lequel nous a rapporté les choses susd. être vrayes, et à son rapport et en tesmoing de ce, led. sceel royal à cest présentes lettres avons fait mettre et apposer qui feurent faictes et passées au lieu et chastél des Places, es</p> <p>(1) Lire Tacense, signifiant bail à cens. (2) Commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse) (3} Auj. Poncharraud, commune de Crozant, canton de Dan-le-Palleteau (Creuse) . (4) Auj. Champoiray, commune de Crozant, canton de Dun-le-Palleteau (Creuse).</p> <p>présence de vénérable et discrète personne, messire Hugues de Ganeslin, preslre, demeurant [] Mathurin des Places, demeurant à la Grange, et de Mathurin de la Bretonnière, tesmoins requis et appellees, le vingt-deuxième jour de mars. Tan mil cinq cent quarante-quatre. — Signé : Blanchet. notaire royal.</p> <p>(Arch. dép. de la Creuse). Cartulaire d'Aubignac, H 133-136. H. 233.</p> |
| 18 | Jehan Panyt (<i>Painot</i>), escuier, seigneur des Places, sest présente monte et arme de brigandines garnies, et luy a este fait commandement d'avoir ung varlet en brigandines. (Montre de 1470 à Guéret, MSC 2) |
| 19 | E752 PAVIOT. — Bail en emphytéose par Paviot (<i>Painot</i>) de Gondeville, damoiseau, seigneur des Places (de Plateis), en son nom et au nom de Marie de Saint-Sébastien, sa femme, fille de feu Perrot de Saint-Sébastien, damoiseau, d'un héritage appelé l'héritage à la Douce, sis à Eguzon (25 février 1445 v. S.) (AD23 E752 inv) |
| 20 | — Vente par Mathieu Guioton d'Eguzon à Michel de Gondeville dit Paviot, damoiseau, seigneur des Places, d'une rente de 3 deniers, assise sur une vigne située près du chemin d'Eguzon à Chambon (23 août 1447) (AD23 E752 inv) |
| 21 | — au même, par Jeanne Lalemande de la Beraudière, damoiselle, d'une vigne sise à Eguzon (13 novembre 1454). (AD23 E752 inv) |
| 22 | — Bail à ferme pour cinq ans, par Michel de Gondeville dit Paviot a Jeanne Lalemande de la Beraudière, damoiselle, d'une vigne sise à Eguzon (15 décembre 1454). (AD23 E752 inv) |
| 23 | — Vente par Mathias Guioton et par ses enfants à Jean de Gondeville dit Paviot, écuyer, seigneur des Places, du pré de Bousset, contenant deux journaux de faucheur (14 mars 1480 ; v. s.) (AD23 E752 inv) |
| 24 | — Reconnaissance rendue par Jean Neveu (Nepotis), d'Eguzon, à Jean de Gondeville dit Paviot, d'une rente de 4 s. t., d'un demi-boisseau de froment, d'un demi-boisseau avoine et de 2 deniers de cens, assise sur le pré Morin, près du village d'Agusonnet (9 janvier 1481, v. s.) (AD23 E752 inv) |
| 25 | ; — par le même au même, d'une rente assise à Eguzon, pour la somme de 40 s. t. (15 mai 1482). — (Donné par M. le vicomte de la Celle) (AD23 E752 inv) |

| | |
|----|--|
| 26 | E 753 Vente par François Guioton, à Jean de Gondeville dit Paviot, du pré de la Marchèse, sis à Eguzon (28 janvier 1482, v. s.) ; (AD23 E753 inv) |
| 27 | — au même par Souveraine de Saint-Yrié, damoiselle, femme de Pierre Lalemand, écuyer, seigneur de la Beraudière et par Brangon et Antoine de Saint-Yrié, ses frères, fils de Pierre Lalemand, écuyer, seigneur de là Beraudière, d'une terre appelée l'héritage Chambort (10 mars 1482. v. s.) ; (AD23 E753 inv) |
| 28 | — au même, par Jehan Rance, écuyer, seigneur de la Chapelle-Barioux (la Chapelle-Baloue), d'un héritage sis à Eguzon, pour la somme de 100 livres (22 février 1499, v. s.) ; (AD23 E753) |
| 29 | — par souveraine de Saint-Tyrier (sic), dame de la Beraudière et par Antoine Lalemand, son fils, des dîmes de plusieurs villages de la paroisse d'Eguzon, pour la somme de 18 livres (22 novembre 1501). (AD23 E753 inv) |
| 30 | — Amortissement par Augustin Poullareau, du bourg de Saint Sébastien, d'une rente de 12 sous 4 deniers, assise sur une maison située à Saint Sébastien, en la grande rue, près le four bannier, garnie « d'une table, de deux chaslits, quatre escabelles et de deux celles, » pour le prix de 15 livres 10 sous, moyennant quoi ledit Paviot s'est dessaisi de ses droits sur ladite maison (12 février 1507, v. s.) ; (AD23 E753 inv) |
| 31 | — par Pierre Vernenge d'Eguzon, d'une maison sise à Eguzon, pour la somme de 100 s. (1er septembre 1510). — (Donné par M. le vicomte de la Celle). (AD23 E753 inv) |
| 32 | BnF fr 21423 F° 9 C'est le taux et assiette de la somme de IIIIm lt à quoy le roy nostre sire par ses lettres patentes du XVI ^{me} jour de decembre mil CCCC quarante a tauez et porcionnez les pais de la Marche, la chastellenie de Montaigu en Combraille et leurs ressors pour leur part et porcion d'un aide de IIC m f. que icellui sire a ordonné estre présentement mis sus en certains ses pays de Languedoil... lequel taux nous Bertrand de Saint Avit seneschal, Jehan Barton, chancelier de la Marche, et Guillaume Piedieu, lieutenant dud. seneschal par vertu des lettres royaulx dont dessus est faicte mencion et avons adreçans ? avons agréable et fait presens lesdiz gens des trois estaz en la ville de Chenerailles le XVIII ^e jour de janvier l'an mil CCCC quarente. Et premièrement la chastellenie de Felletin ... S'ensuit la distribution de IIM C XLII f. mis sus et assis oultre les IIIIM f. ... Le comte de la Marche XIIIC f. Noble Bertrand de St Avit senal de lad conté, Me Guill Piedieu lic en lois son It oud.pais, Jehan Barton chancelier de lad conté commissr, à savoir led senal V ^{XX} C X f., aud chancelier et It chacun LX f., à Jehan Cedon proc gal de la Marche et P Autort chain de Gueret la som de LX f., à me Barthom. Bony chain d'Ahun et Guill Monamy chain de Jarnages, Jehan de Perpirolle chain de Chenerailles, P Lami chain d'Aubusson et Felletin, et P de Sandelesse chain de Crosant la som de LX f ; à Jehan de Chambon et Jehan Froment greffiers desd chanies d'Ahun VI f. ; à Thomas Deaulx de Garet, Jehan de la Rouchette esleuz et ord. A veoir le taux XXX f. ; Jehan de la Choussee cap de la Chapelle Taillefert, Michel Painot/Paviot/Pamot cap de Garet, Guillon de Grosbois cap de Rochefort, et Guill de Villemoume cap de Jarnages et Jacq Bezu eyr la som de C f. , à chacun d'iceux XX f. ; mes Miles de Campremy et Jehan Legrant dit Canard secretaire de M. le comte de la Marche... à Jacq de la Ville tresorier de la Marche IIC f. à Me Dreux Budé secretaire du roy... à P Barton cleric et nre de la chancellerie de la comté de la Marche XV f. seings St Avit, Barton, Piedieu |
| 33 | Ratification par Jean de Gondeville dit Paviot, seigneur des Places, de l'acquisition faite par Louis Peyrot, prêtre, de Saint-Sébastien, d'un jardin et verger à lui vendus par Laurent Quadras et sis à Saint-Sébastien (26 mai 1496). (AD23 E779 inv) |
| 34 | F° 153 d'après orig parch 14.04.1506 Mathurin de la Court eyr, bachelier en lois, senal de Malval, comparus Pierre du Genest eyr s de Puyrageolz, curateur de J du Genest son neveu, s de Margoux, 18a, et ven Me Loys d'Aguyrande, chantre de Périgueux, Pierre et Gilberte d'Aigurande ses neveux et nièce enfants de feuz Honoré d'Aigurande et de Gabre le Groing sa fem, CM ce jourd'hui en notre pnce lesd estans mineurs. Avons veu led contrat receu mre Bartholmier du Chauphau et Jehan Chambonnet ptres notaires de la chanie dud Maleval, nous sommes informéz avecques Jehan le Groing s de Villebouche 40a, Jehan de la Celle, s de Chassincourt 53a, Jean Paniot (Painot, Paviot) s des Plesses (Places) 60a, religieuse personne Etienne du Genest prieur de Noslabbe 70a, Georges du Genest s dud lieu 35a, Jacques de St Yrier 30a, Me Guill de la Forest ptre 30a, Fr de la Jornaliere receveur dud Malval 40a, J Lofficial lieutenant du capitaine de Malval 40a tous parents, amys et conseillers (BnF Carrés d'Hozier 9) |

| | |
|----|---|
| 35 | Estourneau f° 326 30.08.1578 Ratification par Fr de Salignac eys s de l'Oliverie y demt psse de Monterollet sen de Montmorillon et par A Estourneau sa fem fa de Jacq E eyr s de la Mouthe et de Marie de Bloin (Blom) sa fem d'une part, et lesd Jacq E et M dB et delle Gillette Pavyot (Painot) mère dud Jacques et ayeulle de lad A E demt aud lieu de la Mouthe psse de Tersannes , savoir du CM dud Fr dS avec lad A E devt Georges Gyrault et Fr du Bougst nres le 14.06 (BnF Carrés d'Hozier 241) |
| 36 | F° 265 14.06.1578 CM Fr de Salignac eyr s de Lolyverye demt aud lieu, psse de Montherollet, avec Anne Estourneau, fa de Jacq E eyr, s de la Mothe et de delle Marie de Bloin (Blom) sa fem, assistée de ses pem, et de delle Gillette Pavyot (Painot, Paynot) ve de Louis Estourneau, eyr, s dud lieu de la Mothe pem dud Jacq Estourneau, demt au lieu noble de la Mothe, psse de Tersannes. Lesqls cedent à la futur ts les droits en un fief et terre et srie appellée de la Grange d'Orilhat situé en la psse de Deffe, St Christophe, Lezygnat, Saugon, Testel et es environs et la som de 333 ecus un tiers. Fait aud lieu de la Mouthe dvt du Bougt et Girauld nres ss le scel de la chanie de Tersannes (BnF Carrés d'Hozier 568) |
| 37 | Jean [Tyrel] de Poix eyr s de Villemort (St Savin) et de Forges (Concremiers), eut de Jeanne de St Sébastien (fille unique et héritière de Florent de St Sébastien eyr s de Concise près Montmorillon et de Gabrielle de Gaindemville) 3 fils avec lesquels il fit partage le 26.03.1484 dont Pierre, Jean, Florent qs ; Florent de Poix s de Villemort, la Borde, épouse Cath du Cartier d'ou Fr, Marie, Joachim qs ; Joachim de Poix, s de Montchemin, la Petite Borde, épousa le 11.02.1559 Jeanne Godelan (Thaumas de la Thaumassiere, Histoire de Berry, 1105) |
| 38 | 16.03.1472 Bail à rente d'Antoinette de Goudenville ve de Jean de Lage tutrice de leurs enfant s et Bernard de Lage eyr son fr (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 39 | 10.06.1474 reconnaissance donnée par les mêmes Antoinette de Goudenville et Bd de Lage (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 40 | 09.09.1475 transaction, Antoinette de Gondenville alors remariée à Jean de Rechignevoisin eyr s de la Maison Neuve et Bd de Lage fr, tuteur de ses enfants (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 41 | 12.09.1488 transaction des mêmes (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 42 | Antoinette de Goudenville (Painot), fa de noble Micheau de Goudenville dit Paviot, s des Places et de delle Marie de St Sébastien, mariée pc du 05.06.1462. Après sa mort elle convola avec J de Rechignevoisin (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 43 | Vue 128 Jean de Lage est qualifié noble personne, fs de noble Philippon de Lage et de Je de Couhé, sa fem, sges de La Bretolliere, dans son CM avec delle Antoinette de Goudanville (ou Goudenville) fa de feu noble homme Micheau de Goudanville dit Paviot (Painot), sieur des Places, et de delle Marie de Saint Sébastien sa veuve, passé le 05.06.1462, dvt Jean Le Roy nre juré du scel de la chatellenie (lire chancellerie) de la Marche, résident à St Savin en Berry. (Nouveau d'Hozier 198 doss. 4420) |
| 44 | 16.06.1533 CM de Pierre des Marquets fs aîné d'Antoine des Marquets eyr s de la Brosse, et de Lage avec delle Fre Paviot fa de J Paviot vvt eyr, s des Places, et de Gabre de la Barde. Dvt Fauconnier nre au Blanc en Berry (BnF Nouveau d'Hozier 226 doss. 5124) |
| 45 | Jean Gastineau s de St Bonnet marié à Je de Godenville (Goudeville) dit Paniot (Painot, Paynot) dont 6 enfants (BnF Dossiers bleus 306 Doss 7757) vers 1500 |
| 46 | Vue 63 Philippon de l'Age eyr 1417 x Je de Couhé fa de P s de la Quetiere et de Marthe de Montendre possible dont Bernard de l'Age et Jean de l'Age eyr s de la Bretolliere x noble Antoinette de Gondeville (Peynot, Painot), vvt 1474, laquelle étant ve epousa J de Rechignevoisin, eyr s de la Maison neuve vivoient en 1491. (BnF Dossiers bleus 376 doss. 10067) |
| 47 | 1479 Je de Goudeville (Peynot, Painot) ve de J de l'Age eyr, com mère de Claude et J de l'Age, et aussi pour Bernard de l'Age oncle desd mineurs, fait hom à l'evêq de Poitiers pour la part et portion qui fut à Perrot de Chauvigny es psstes de Bonnes, Jadres, Lanoux et Linars (BnF Dossiers bleus 376 doss. 10067) |
| 48 | 1494 (autre mention donne contrat du 17.04.1474) Jean de Laage epx de Ythiere Blereau auql contrat témoins Guill abbé de St Gerbault, Horand abbé et s de St Savin, nobles personnes Loys de Fougieres eyr s de Ronceneuilz, Antoine du Limagne eyr s de Nalliers, Bernard de Lage s de la Salle, Jean Pin s de Granges, Gilles du Breuil s des Tessonnières, Gilles de Puygiraud eyr s dud lieu, fr Louys de Gondeville (Painot) chambrier de St Savin, Jacq Disay pitancier de lad abbaye, Jean le Roy nre ral en Poitou (BnF Dossiers bleus 376 doss. 10067) |
| 49 | |

| | |
|----|---|
| 50 | J de Rechignevoisin s de la Maisonneuve et de Guron partagea en 1482 épousa pc du 24.08.1475 Anne ou Antoinette de Goudeville (Painot, Paynot) ; Antoine dR s dud lieu ayné ; Louise dR fem de Louys du Fay, partagèrent le 22.04.1482 (BnF Dossiers bleus 559 doss. 14723) |
| 51 | F° 30 CM A ts cx q ces pntes lres verront Maurice Thibaudin, gs estably aux contrats en la terre et chanie du Chastellet pour hep s msgr de Chauvigny de Chasteauroux, vte de Brosse et s dud Chastellet, salut. Savoir faisons q en la pnce de feu Simon Allegret lorsqu'il vvt juré et nre dud seel ... nobles personnes Christofle de Vignolles eyr, s de Poligny, d'une part, et Katherine Emblard delle fa de feux P Emblard en son vvt eyr s de Morlac d'autre. Mre Jehan Savary chr s de Lancosme et Huguet Savary eyr s de la Grange, oncles de lad Katherine... Note dud juré signée de son seing manuel le 07.11.1478, pns adce mre Jehan Savary, chr, s de Lancosme, Huguet Savary, s de la Grange, oncles de lad Katherine, Jehan de Seris eyr s de Celon, Bertrand de Cresency (Cresancy), eyr, s de Favardines, Jehan Paviot (Painot) s des Places. (BnF Dossiers bleus 670 doss. 17815) |
| 52 | 08.03.1478 Partage ss le seel du Chatellet. J de Gondeville dit Paniot (Painot) eyr s des Places pour dlle Marie Amblarde sa fem, Christofle de Vignolles eyr s de Poligny pour Cath Amblard sa fem, par le conseil de nobles hom mre [en blanc] prieur de Guéret, J Gastineau s de St Bonnet, J de Seris s de Sellon (Celon) etc partagèrent les successions de feux nobles hom et fem P Amblart et Je Savary pem desd et de feu J Amblart leur frère. A lad Marie est eschue l'hostel et tour de Besses Anlart situé en Bourbonnois avec la garenne, estang, justice HMB etc. le lieu, maison, ... dud lieu et srie de Lourroys Coulombier etc etc à lad Cath le lieu, maison... de Morlac... l'hostel et manoir de la Barre etc... à la charge de payer à religieuses dames Anthone, Amblardes, Agnès et Catherine Amblardes religieuses en l'abbaye d'Orsan leurs sœurs (BnF Dossiers bleus 670 doss. 17815) |
| 53 | 24.03.1495 transaction entre Cath de Rochedragon ve de feu Jean de Seris s de Selon (Celon), des Ternes, la Ravelle, et P de Vignolles, eyr, fs de Christofle dV eyr s de Pouligny et Anne de Seris, fa de feu Cl de Seris, fem de P de Vignolles. Appert qu'Antoine de Seris, feu Cl de Seris père de lad Anne, Helion de Seris enfans de feu Jean de Seris et delle. Par l'avis de nobles personnes Antoine Jarrye bailli d'Aulny, premier eyr de msgr de Bourbon, s de Lavaulx de Bonilh (Bonneuil), Jean Paviot (Painot) s des Places, Jean de Pannevaire s de Villebussiere, Mre Mathurin de la Cour eyr, bachelier en loix, chain de Crozant, arbitres dud P de Vignolles, Antoine et Bertrand de Leffe frères, s de la Grange et de Lisle, Antoine de Ricoux s de Soublignac eyrs, et Me [blanc] Colin lic en loix, juge de Dun le Palleteau de lad de Rochedragon &c signé Meignyen nre à Dun le Palleteau et Agurande (BnF Dossiers bleus 670 doss. 17815) |
| 54 | Pierre d'Aigurande comparut avec son oncle Louis devant le senal de Malval pour homologation du CM de Gilbe, de l'avis de son beau fr J de la Celle, s de Chassincourt, 53a, J Paviot (Painot) s des Places, 60a, rlgx fr E du Genest prieur de Noslabbé 70a, G du Genest s dud lieu 35a, Jacq de St Yrier 30a, Me Guill de la Feneitage ? 30a ptre, Fr de la Journaliere recvr de Malval 40a (BnF Chérin 3 doss 37) |
| 55 | Jean de Lage fs de Philippe Jehanne de Couhé, epousa pc du 05.06.1462 Antoinette de Goudeville, fa de feu noble Micheau de Goudeynville dit Paviot (Paynot, Painot), s des Places, et de Marie de St Sébastien (copie collationné, orig à l'abb de St Savin) (BnF Chérin 114 doss. 2367) |
| 56 | Antoinette de Goudeville ve de noble hom Jean de Lage eyr s de la Baistrolliere et fem en 2ndes noces de noble hom Jean de Rechignevoisin, eyr s de la Maison neuve, transigea le 09.09.1475 dvt de Peyre et Germain nre, avec noble Bd de Lage, eyr, tant en son nom que com tuteur de Glaude et Jehan de Lage enfans mineurs dud Jean et de lad Antoinette au sujet de la som de 600 écus constituée en dot à lad Antoinette lors de son CM (BnF Chérin 114 doss. 2367) |
| 57 | Filiation Louis Estourneau Estourneau II s de la Motte, epousa le 06.02.1521 Gillette Paviot, dame des Places, fa de J Paviot (Painot) eyr s des Places et de Gabre de la Barde (BnF Cabinet d'Hozier 131 doss. 3377) |
| 58 | 16.06.1533 CM de Pierre des Marquets eyr, fs d'Antoine des Marquets, eyr, s de la Brosse, et de Lage, du consentement de mre Jean des Marquets son oncle, chr, s de Menardieres |

| | |
|----|--|
| | et de la Gastevine, avec delle Fre Paviot fa de Jean Paviot, eyr, s des Places et de delle Gabre de la Barde sa ve et assistée de Jacq Paviot son fr. Contrat passé dvt Fauconnier et Saulai nre au pays de la HM, dans la chanie du Blanc en Berri (??). Fut passé au lieu et chau des Places en pnce de nobles personnes Jean de Ravenel eyr s de la Riviere, Georges du Genest eyr s du Puirajou, Fr de Poix eyr s de Villemor, Pierre Estourneau eyr s de Tersannes et mre Gui Estourneau prieur de Hauterive (BnF Cabinet d'Hozier 226 doss. 5963) |
| 59 | 07.05.1540 Contrat du second mariage de Pierre des Marquets eyr avec Mgte de Fontenai. Contrat énoncé dans la sentence des élus du Blanc du 23.05.1634 rapportée ci devant (BnF Cabinet d'Hozier 226 doss. 5963) |
| 60 | De Maumont Limoges f° 92 CM de Louis Estourneau eyr, s de la Motte de Tersannes avec Gillette Paviot (Painot) fa de feu J Painot en son vvt s des Places, faisant mention que lad Louis promet faire ratifier à delle Huguette de Chazerat sa mère, daté du 06.02.1521 signé Fauconnier et de la Journaille (BnF fr. 5448) |
| 61 | CM de Jacq Estourneau s dela Mothe de Tersannes avec Marie de Blon, fa de feu Anthoine de Blon, vvt s de Beaupuy, faisant mention que Jacq est fs de delle Gilette Painot et de feu Louis en son vvt ses pem, du 31.03.1550 signé Barbier (idem) |
| 62 | Un autre papier contenant les anciennes baillettes et acquisitions faitz par noble hom Jean de Godeville dit Paniot (ou Paviot) eyr s des Places commençant en ces mots « le 31.10.1477, Jean Quarton d'Aguzon a vendu aud s de Godeville » et finissant « noble hom Jean de Godeville a baillé a cens à Louis Thevenot les lieux contenus aud actes signé Gorgier » contenant led papier 133 feuilletz (AD23 E604) |
| 63 | 09.03.1442 Transaction faite entre noble hom Micheau de Godeville et J Bellin (AD23 E604) |
| 64 | 20.01.1514 Transaction entre Gabre de la Barde, dame des Places et Julien et Guill Audoux (AD23 E604) |
| 65 | 14.09.1516 Acquisition de certaine terre par delle Gabre de la Barde (AD23 E604) |
| 66 | 04.01.1518 Contrat d'achat pour Gabre de la Barde dame des Places (AD23 E604) |
| 67 | 09.04.1442 Transaction entre dame Marye de St Sebastien fem de noble hom Micheau de Godeville d'une part et Jean Nadaud (AD23 E604) |
| 68 | 05.02.1517 Bail à rente par Gabre de la Barde ve de feu noble hom J Paviot s des Places (AD23 E604) |
| 69 | 17.01.1493 Bail à rente par Fr de Godeville s des Places (AD23 E604) |
| 73 | 30.10.1441 Transaction entre dame Marie de St Sebastien pour les droits de servitude (AD23 E604) |
| 74 | 31.01.1512 Partage entre Gabre de la Barde delle des Places d'une part, et Jacq Leniol ? de Vausujan de certains heritages (AD23 E604) |
| 75 | 17.11.1522 Information faite à la reqte de Gabre de la Barde ve de défunt Jean Paviot vvt s des Places contre Pierre Doyson abbé d'Aubignac et Louis son fr et autres allies et complices (AD23 E604) |
| 76 | 27.12.1538 Baillette par delle Gabre de la Barde dame des Places (AD23 E604) |
| 77 | 11.01.1515 Baillette par Gabre de la Barde ve de défunt Jean Paviot sieur des Places (AD23 E604) |
| 78 | 08.07.1512 Baillette par Gabre de la Barde ve de feu noble hom Jean Paviot s des Places (AD23 E604) |
| 79 | 01.02.1489 Transaction entre noble fem Marie de St Sebastien dame des Places pour droits de servitude (AD23 E604) |
| 80 | 02.10.1486 Sentence par Jean de Sandelaysse chain de Crozant, pour noble Marye dame des Places concernant certains droits de servitude (AD23 E604) |
| 81 | 02.04.1509 Baillette faite par Jean Paviot s des Places (AD23 E604) |
| 82 | 20.03.1540 Reconnaissances des devoirs, rentes et droits de servitude faites par les tenanciers de la terre des Places à delle Gillette Paviot dame des Places (AD23 E604) |
| 83 | 09.04.1442 Transaction de Marie de St Sebastien (AD23 E604) |
| 84 | 04.01.1512 Vendition à delle Gabre de la Barde (AD23 E604) |
| 85 | 15.02.1484 Vendition à Jean Paviot s des Places (AD23 E604) |
| 86 | 01.02.1489 Reconnoissance faite à noble fem Marye de St Sebastien dame des Places de cens, |

| | |
|----|--|
| | droits... (AD23 E604) |
| 87 | 27.05.1539 Acquisition par delle Gilette Paviot dame des Places et Gabre de la Barde de certaine rente (AD23 E604) |
| 88 | Pancarte commençant par « aujourd’huy 08.11.1532 en la cour de cette ellon de la Marche, comparus noble delle Gabre de la Barde dame des Places et Jacq Paviot son fs eyr, demandeurs d’une part » et finissant « en la cour ordre de l’ellon de la Marche tenue à Gueret par nous E Tacquenet eyr, lic en loyx et Nicolas Brunot ? esleu d’icelle » (AD23 E604) |
| 89 | 09.04.1442 Transaction par Marye de St Sebastien (AD23 E604) |
| 90 | 09.10.1498 Fondation et legat par Jean de Godeville dit Paviot eyr s des Places et delle Marye Emblede [Amblarde] sa fem à la chapelle des Places et eglise de Crozant aux charges et conditions portées par icelluy (AD23 E604) |
| 91 | 12.11.1504 Fondation et legat par led sgr et dame à la charge par le curé de faire les services portés par led contrat (AD23 E604) |
| 92 | 25.08.1498 Idem (AD23 E604) |
| 93 | Les procès entre les familles d’Avort et Gondanville-Paviot, prétendant à la succession de Béatrice de Boumois, duraient encore en 1467 (A.P., J.F. Bascans : production pour le procès entre Jean du Rouil, mari d’Anne d’Avort et Bertrand de Gondanville, dit Paviot, XVe siècle, après 1467) (Christian Cussonneau, "Boumois : le dernier château gothique en Anjou", Bulletin monumental, t. 158, n° 2, année 2000, pp. 119-146, note 16) |
| 94 | Vidimus, collation et extrait d’une chartre ... qui a esté exhibee et bailhee par reverend pere en Dieu maistre Florent d’Almaigne, abbé de l’abaye de Saint Savin, et freres Jacques de Gondanville, prieur de cloistre et chambrier, Jacques Disan, pittancier, et Loys de Gandaville, secretain et officiers de ladite abbaye, par eulx prins en nostre presences es archives d’icelle dite abbaye, en obtemperent aux commandemens à eulx faits par ledit Prevost par vertus dudit compulsoire et commission de ladite court desdites requestes, le xiiie jour de may llllxx XIX, signé F. Prevost. » (Perrault Stéphane, Pon Georges. Deux diplômes du IXe siècle pour Saint-Savin. In: Bibliothèque de l’école des chartes. 2009, tome 167, livraison 1. pp. 179-195; note 27) |
| 95 | Les dignitaires de l’abbaye figurent dans le testament de l’abbé Florent d’Allemagne, daté du 15 juillet 1502 : « Jacobum de Gondoinville, camerarium et priorem, Ludovicum de Gondoinville, sacristam, et Jacobum de Ysan, elemosinarium » (Arch. dép. Vienne 1 H 7/1 ; Bibl. mun. Poitiers, coll. Fonteneau, t. XXV, p. 597-604). (idem) |
| 96 | 08.06.1498 dvt Adam Bertheuné et Guill Vergier, nres de la chancellerie de la Marche, Jehan de Godainville dit Pavyot, eyr, vend Loys s. de Graville, Seez, Bernay, Marcoussis, le Bois Malherebes et Milly en Gatinois, amiral de France, le fief sis à Lumery, en la psse de St Martin d’Étampes, nommé le fief du Pavillon ; la moitié d’un autre fief, nommé le Petit Bouville, assis près dud lieu de Lumery et un autre fief nommé le Rouaige de St Martin d’Étampes (Annales de la Societe hist et arch du Gatinois, t. 7, 1889 p. 20, et P.-M. Perret, Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France (144 ?-1516), Picard, 1889, p 125. |
| 97 | Lhumery (Essonne, com. Étampes) 06.08.1448 Hommage de l’hôtel, terre et appartenances de Lhumery, paroisse de Saint-Martin d’Étampes, rendu aux mains du chancelier par Micheau de Goudainville, dit Paviot, écuyer. (AN P7 n° 315 inv) |
| 98 | Parmi les notes que Louis Redet consigna sur Saint-Savin (2) se trouvent la transcription et m’annotation de deux copies de diplômes du IXe siècle provenant des archives de la seigneurie de Lussac. Ces deux diplômes dont les originaux existaient encore à la fin du xve siècle furent transcrits intégralement le 13 mai 1499 dann un compulsoire de plusieurs titres lors d’une contestation entre Geoffroy Taveau, seigneur de Lussac d’une part et Florent d’Allemagne, abbé de Saint-Savin et Jacques Gondanville, prieur de Lussac d’autre part (3). (Bull Soc Antiquaires de L’Ouest, t. 11, 1997, « Stéphane PERRAULT, SAINT SAVIN : |

| | |
|-----|---|
| | DEUX DIPLOMES INEDITS DU IXe SIECLE », p 163 < AD 86 E2 / 195) |
| 99 | R. et S. de Saint-Périer, Le monde des St Perier, t. 5, "Autour d'une énigme généalogique : les Paviot de Boissy-le-Sec et les Paviette de Lorraine", p 65 et s., http://www.corpusetampois.com/bhase035w.pdf |
| 101 | Consulter BEC 2015 P Courroux, Les inventaires de Charles d'Albret « Le tout vostre Jehan de Godainville et Paviot. Escript dessus : « A nostre tres cher et especial amy, Loys Noleau, bailli de Dreux. » et « ...blanche a pailletés d'argent doré. [10] Le mercredi ensuivant, xix ⁰ jour de février, fut en laditte garde robe inventorié en la presence de madame de La Creste, Maurrignon de Lestangc, Paviot de Goudainville , maistre Raoul Wittart, Guillaume Quaternaut Pierre Boschart, Jehan Perrinet, Jehan Regnault... » « prevost dudit [lieu, Mademoiselle] Marguerite de la Trimouille, madame de La Creste, Marie de Moultauban, Paviot de Gondainville, maistre d'ostel, Maurrignon de Lestan, Guillaume au court nez, Jehannete sa femme, et autres » |
| 102 | Dimanche avant ND Sept 1349 aveu et denombrement par Jean Paviot chr, à la comtesse d'Alençon à cause de sa chanie d'Etampes savoir des terres qu'il tenoit d'elle entr'autres son albergement de Boissy et de la haute justice (arch. De Clairefontaine) (BnF Nouveau d'Hozier 260 doss 5934) |
| 103 | Quittance donnée par Guillaume Lombart, lieutenant de Salazar, le 27 nov. 1441, à [Micheau] Paviot, capitaine de Guéret, et à Guillemot [de Villemoume], capitaine de Jarnage, de la somme de 80 réaux d'or, « à cause de certaine composition [lu à tort comprovision dans l'analyse] qu'il envoyoit à aucuns des habitans de Jarnage, pour raison de quoy il leur promet de ne venir loger ni faire courses au pays de la Marche de tout ce voyage, et dans le cas où quelqu'un y fit quelques courses ou quelques torts, il promet de les faire reparer de tout son pouvoir et puissance ». (MSC t. 21, p. cxiii, comm. Antoine Thomas < BnF fr. 29093 doss. Salazar) |
| 104 | Quittance donnée par nobles hommes Micheau Paviot, capitaine de Guéret, et Guillaume de Villemoume [lu Villemoine dans l'analyse] capitaine de Jarnage, écuyers, le 26 mars 1443, à honorable et sage homme Jacques de la Ville, trésorier de la Marche, de la somme de 80 royaux d'or « à eux deue à [lu à eux et dans l'analyse] cause de Salasart, capitaine de gens d'armes, ou Guillaume Lombart, son lieutenant, pour composition faite avec lui pour eschiver le logis des gens d'armes en [lu de dans l'analyse] la comté de la Marche. Cet acte passé en présence de Guillaume Bochet ou Bechet et Guillaume Rogier, marchands de ladite ville de Gueret, devant Guillaume du Queroy, clerc, notaire juré de la chancellerie de la Marche ». (MSC t. 21, p. cxiii, comm. Antoine Thomas < BnF fr. 29093 doss. Salazar) |
| 105 | 14.08.1440 Micheau Painot/Paviot capitaine de Guéret reçoit 20 fr. tournois pour les frais engagés et services engagés durant l'année (BnF fr. 23901 Marche n° 1, v. Antoine Thomas, Les États provinciaux de la France sous Charles VII t. 2, Paris, Champion, 1879, pièce xxviii, p. 123-128). Antoine Thomas a transcrit Pamot, et a profité d'une communication à la Société des sciences de la Creuse pour signaler la leçon correcte Paviot (MSC t. 21, p 12, n. 4) |
| 106 | Collinet de Prunelé, s. de Leouville partagea le 09.12.1424 eut d'Alix Paviot, Pierre de Prunelé s. de Richardville, Léouville etc. (Abbé C. Bernois, Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, Recherches sur Autruy et les seigneuries qui en dépendaient, t. 10, 1892, p. 56) |
| 107 | Godainville, ancien fief situé sur la paroisse de Rouvray-Saint-Denis. Les matériaux de son ancien château ont servi à l'édification de celui d'Arbouville, détruit aussi en 1789 (ibid. p. 59 n. 2) |
| 108 | 17.02.1409 v.st. Inventaire des meubles de Marie de Sully dame d'Albret, de Sully et de Craon. Présent Paivot de Goudainville, maistre d'ostel (Louis de la Tremoille (éd.). Livre de comptes 1395-1406 – Guy de la Tremoille et Marie de Sully, Nantes, Grimaud, 1887, pièce XXXIV, p. 211 < Arch. Des Basses Pyrénées E 58) L'inventaire a également été publié par V. Lespy, « Mobilier d'une grande dame au XVe s. », Revue d'Aquitaine, t 7, 1863 qui donne p. 345 Painot de Goudainville, p. Paniot de Goudainville. |

| | |
|-----|---|
| 109 | <p>Généalogies orléanaises des familles ayant habité la province de l'Orléanais ou s'y rattachant indirectement, par Hubert de Vassal, vol. 1, f° 226, BM Poitiers MS 608.</p> <p>Généalogie de la famille Paviot en Beausse, d'argent à l'aigle de sable, à l'aisle droite d'azur chargée de 6 annelets d'or, et couronné d'or.</p> <p>Pierre Paviot II escuier epousa en 1e nopces Blanche de Baillolet et en 2e nopces Jacqueline de Bar fa mre Jean de Bar chr s de Baugy et Savigny dont entre autres du 2e lit : Renée Paviot a espousé François de Marche eyr, s de Verny. (109)</p> |
| 110 | <p>DAVORT (François), écuyer, Sg. de Cré et de la Bruere ; Guill. de Gondeville, dit Paniots, et son frère, Michel de Gondeville, comme héritiers de feu Béatrix, Dame de Bonnaye : T. s. de Bonnaye : Angers, 1452 (r. 1341, fol. 112.) (Dom Bétencourt, Noms féodaux, 2e éd., t. 2, Paris, 1867, p. 105). Boumois v. n. 93.</p> |
| 111 | <p>Enfeu dans l'église Saint-Pierre de Saumur :« Cy gist noble demoysele Beatrix, jadis dame de boumois qui trespasa le quart jor d'octobre mil IIIc L (4 octobre 1450). Dieu ait l'âme d'elle. Amen » (plaquette de la ville de Saumur)</p> |
| 112 | |
| 113 | |
| 114 | |
| 115 | |
| 116 | |
| 117 | |
| 118 | |
| 119 | |
| 120 | |
| 121 | |
| 122 | |
| 123 | |
| 124 | |
| 125 | |
| 126 | |
| 127 | |
| 128 | |
| 129 | |
| 130 | |
| 131 | |
| 132 | |
| 133 | |
| 134 | |
| 135 | |
| 136 | |
| 137 | |
| 138 | |
| 139 | |
| 140 | |
| 141 | |
| 142 | |
| 143 | |
| 144 | |
| 145 | |

| | |
|-----|--|
| 146 | |
| 147 | |
| 148 | |
| 149 | |
| 150 | |
| 151 | |
| 152 | |
| 153 | |
| 154 | |
| 155 | |
| 156 | |
| 157 | |
| 158 | |
| 159 | |
| 160 | |
| 161 | |
| 162 | |
| 163 | |
| 164 | |
| 165 | |
| 166 | |
| 167 | |
| 168 | |
| 169 | |
| 170 | |
| 171 | |
| 172 | |
| 173 | |
| 174 | |
| 175 | |
| 176 | |
| 177 | |
| 178 | |
| 179 | |
| 180 | |
| 181 | |
| 182 | |
| 183 | |
| 184 | |
| 185 | |
| 186 | |
| 187 | |
| 188 | |
| 189 | |
| 190 | |
| 191 | |
| 192 | |
| 193 | |
| 194 | |
| 195 | |
| 196 | |
| 197 | |

| | |
|-----|--|
| 198 | |
| 199 | |
| 200 | |
| 201 | |
| 202 | |
| 203 | |
| 204 | |
| 205 | |
| 206 | |
| 207 | |
| 208 | |
| 209 | |
| 210 | |
| 211 | |
| 212 | |
| 213 | |
| 214 | |
| 215 | |
| 216 | |
| 217 | |
| 218 | |
| 219 | |
| 220 | |
| 221 | |
| 222 | |
| 223 | |
| 224 | |
| 225 | |
| 226 | |
| 227 | |
| 228 | |
| 229 | |
| 230 | |
| 231 | |
| 232 | |
| 233 | |
| 234 | |
| 235 | |
| 236 | |
| 237 | |
| 238 | |
| 239 | |
| 240 | |
| 241 | |
| 242 | |
| 243 | |
| 244 | |
| 245 | |
| 246 | |
| 247 | |
| 248 | |

| | |
|-----|--|
| 249 | |
| 250 | |
| 251 | |
| 252 | |
| 253 | |
| 254 | |
| 255 | |
| 256 | |
| 257 | |
| 258 | |
| 259 | |
| 260 | |
| 261 | |
| 262 | |
| 263 | |
| 264 | |
| 265 | |
| 266 | |
| 267 | |
| 268 | |
| 269 | |
| 270 | |
| 271 | |
| 272 | |
| 273 | |
| 274 | |
| 275 | |
| 276 | |
| 277 | |
| 278 | |
| 279 | |
| 280 | |
| 281 | |
| 282 | |
| 283 | |
| 284 | |
| 285 | |
| 286 | |
| 287 | |
| 288 | |
| 289 | |
| 290 | |
| 291 | |
| 292 | |
| 293 | |
| 294 | |

| | |
|-----|--|
| 295 | |
| 296 | |
| 297 | |
| 298 | |
| 299 | |
| 300 | |
| 301 | |
| 302 | |
| 303 | |
| 304 | |
| 305 | |
| 306 | |
| 307 | |
| 308 | |
| 309 | |
| 310 | |
| 311 | |
| 312 | |
| 313 | |
| 314 | |
| 315 | |
| 316 | |
| 317 | |
| 318 | |
| 319 | |
| 320 | |
| 321 | |
| 322 | |
| 323 | |
| 324 | |
| 325 | |
| 326 | |
| 327 | |
| 328 | |
| 329 | |
| 330 | |
| 331 | |
| 332 | |
| 333 | |
| 334 | |
| 335 | |
| 336 | |
| 337 | |
| 338 | |
| 339 | |
| 340 | |
| 341 | |
| 342 | |

| | |
|-----|--|
| 343 | |
| 344 | |
| 345 | |
| 346 | |
| 347 | |
| 348 | |
| 349 | |
| 350 | |
| 351 | |
| 352 | |
| 353 | |
| 354 | |
| 355 | |
| 356 | |
| 357 | |
| 358 | |
| 359 | |
| 360 | |
| 361 | |
| 362 | |
| 363 | |
| 364 | |
| 365 | |
| 366 | |
| 367 | |
| 368 | |
| 369 | |
| 370 | |
| 371 | |
| 372 | |
| 373 | |
| 374 | |
| 375 | |
| 376 | |
| 377 | |
| 378 | |
| 379 | |
| 380 | |
| 381 | |
| 382 | |
| 383 | |
| 384 | |
| 385 | |
| 386 | |
| 387 | |
| 388 | |
| 389 | |
| 390 | |
| 391 | |
| 392 | |
| 393 | |

| | |
|-----|--|
| 394 | |
| 395 | |
| 396 | |
| 397 | |
| 398 | |
| 399 | |
| 400 | |
| 401 | |
| 402 | |
| 403 | |
| 404 | |
| 405 | |
| 406 | |
| 407 | |
| 408 | |
| 409 | |
| 410 | |
| 411 | |
| 412 | |
| 413 | |
| 414 | |
| 415 | |
| 416 | |
| 417 | |
| 418 | |
| 419 | |
| 420 | |
| 421 | |
| 422 | |
| 423 | |
| 424 | |
| 425 | |
| 426 | |
| 427 | |
| 428 | |
| 429 | |
| 430 | |
| 431 | |
| 432 | |
| 433 | |
| 434 | |
| 435 | |
| 436 | |
| 437 | |
| 438 | |
| 439 | |
| 440 | |
| 441 | |
| 442 | |
| 443 | |
| 444 | |

| | |
|-----|--|
| 445 | |
| 446 | |
| 447 | |
| 448 | |
| 449 | |
| 450 | |
| 451 | |
| 452 | |
| 453 | |
| 454 | |
| 454 | |
| 455 | |
| 456 | |
| 457 | |
| 458 | |
| 459 | |
| 460 | |
| 461 | |
| 462 | |
| 463 | |
| 464 | |
| 465 | |
| 466 | |
| 467 | |
| 468 | |
| 469 | |
| 470 | |
| 471 | |
| 472 | |
| 473 | |
| 474 | |
| 475 | |
| 476 | |
| 477 | |
| 478 | |
| 478 | |
| 479 | |
| 480 | |
| 481 | |
| 482 | |
| 483 | |
| 484 | |
| 485 | |
| 486 | |
| 487 | |
| 488 | |
| 489 | |
| 490 | |
| 491 | |
| 492 | |
| 493 | |

| | |
|-----|--|
| 494 | |
| 495 | |
| 496 | |
| 497 | |
| 498 | |
| 499 | |
| 500 | |
| 501 | |
| 502 | |
| 503 | |
| 504 | |
| 505 | |
| 506 | |
| 507 | |
| 508 | |
| 509 | |
| 510 | |
| 511 | |
| 512 | |
| 513 | |
| 514 | |
| 515 | |
| 516 | |
| 517 | |
| 518 | |
| 519 | |
| 520 | |
| 521 | |
| 522 | |
| 523 | |
| 524 | |
| 525 | |
| 526 | |
| 527 | |
| 528 | |
| 529 | |
| 530 | |
| 531 | |
| 532 | |
| 533 | |
| 534 | |
| 535 | |
| 536 | |
| 537 | |
| 538 | |
| 539 | |
| 540 | |
| 541 | |
| 542 | |
| 543 | |
| 544 | |

| | |
|-----|--|
| 545 | |
| 546 | |
| 547 | |
| 548 | |
| 549 | |
| 550 | |
| 551 | |
| 552 | |
| 553 | |
| 554 | |
| 555 | |
| 556 | |
| 557 | |
| 558 | |
| 559 | |
| 560 | |
| 561 | |
| 562 | |
| 563 | |
| 564 | |
| 565 | |
| 566 | |
| 567 | |
| 568 | |
| 569 | |
| 570 | |
| 571 | |
| 572 | |
| 573 | |
| 574 | |
| 575 | |
| 576 | |
| 577 | |
| 578 | |